PIECE N°02 :
DEMANDE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE



SOMATRA

864 av Méridienne, 48100 MARVEJOLS

Tel : 04.66.32.01.80

Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Minute client V1	02/02/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	-
V2	16/04/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	Version finale
V3	05/08/2026	Rodolphe SALLES	Mathilde ROUHIER	Complément d'instruction

Référence dossier : D_ATDX_2023_03_2296

Document réalisé avec :

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES
Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE 6

2 OBJET DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION DE LA PROCEDURE 6

3 PROCEDURE D'INSTRUCTION 7

3.1 NOTION DE PROJET 7
3.2 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 7

3.2.1 Application au projet 7
3.2.2 Contenu du dossier de demande d'autorisation 8
3.2.3 Etude d'impact environnementale 8

3.3 PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 8

4 IDENTITE DU PETITIONNAIRE 10

5 LOCALISATION DU SITE DU PROJET 10

6 PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE 13

6.1 PARCELLAIRE ACTUEL 13
6.2 PARCELLAIRE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION 15
6.1 MAITRISE FONCIERE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION 15

7 RUBRIQUES DE NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES 19

7.1 NOMENCLATURE ICPE 19
7.2 NOMENCLATURE IOTA 20
7.3 PROCEDURES INTEGREES 20
7.4 COMMUNES CONCERNEES PAR LES MESURES DE PUBLICITE 21

8 DESCRIPTION DU PROJET 23

8.1 OBJET DE L'EXPLOITATION 23
8.2 CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION A VENIR 23
8.3 ACCES AU SITE 26
8.4 INSTALLATIONS ANNEXES 26
8.5 PRINCIPE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE 27

8.5.1 Travaux préparatoires 27
8.5.2 Enlèvement de la végétation, mise à nu des sols et découverte 28
8.5.3 Extraction des matériaux 28
8.5.4 Traitement des matériaux 28
8.5.5 Installations accompagnant le projet 30
8.5.6 Ressources utilisées 30
8.5.7 Émissions et résidus attendus 32
8.5.8 Entretien et suivi du site 32
8.5.9 Gestion des eaux de ruissellement pluvial 32
8.5.10 Gestion des déchets d'extraction 33

8.6 ACCUEIL DE DECHETS INERTES DU BTP 33

8.6.1 Nature et volume de l'activité 33
8.6.2 Contexte réglementaire 33
8.6.3 Admissibilité des déchets sur site 35
8.6.4 Procédure générale d'acceptation des déchets inertes du BTP 37
8.6.5 Modalité de mise en place des matériaux inertes 38

8.7 PHASAGE D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT 39

8.7.1 Etat actuel de la carrière 39
8.7.2 Définition de l'emprise retenue pour le renouvellement et l'extension 39
8.7.3 Phasage d'exploitation et de remise en état 40
8.7.4 Remise en état 43

8.8 CONDUITE D'EXPLOITATION 44
8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT 44

8.9.1 Organisation de la sécurité 44
8.9.2 Moyens de secours privés 45
8.9.3 Moyens de secours publics 45

8.9.4 Mode d'intervention en cas d'accident : cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et développement de l'accident 45

9 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 47

9.1 PRESENTATION DE L'ENTREPRISE 47
9.2 CAPACITES TECHNIQUES 48

9.2.1 Moyens humains 48
9.2.2 Moyens matériels 48

9.3 CAPACITES FINANCIERES 48

10 GARANTIES FINANCIERES 49

10.1 DEFINITION 49
10.2 METHODE DE CALCUL 49
10.3 CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES 50
10.4 ETAT DE POLLUTION DES SOLS 51

11 CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES 54

11.1 DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR 54

11.1.1 Compatibilité au RNU 54
11.1.1 Compatibilité à la Loi Montagne 64

11.2 LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) 64
11.3 PLAN DE PREVENTION DE RISQUES 64
11.4 RESEAUX 65

12 INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES 67

12.1 PROTECTIONS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE 67

12.1.1 Monuments historiques 67
12.1.2 Archéologie 67

12.2 APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES 70
12.3 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE (CAPTAGES AEP) 70
12.4 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 70

13 PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA DEMANDE 73

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation générale du site autorisé 10
Carte 2 : Localisation au 1/25000e 12
Carte 3 : Plan cadastral du site autorisé 14
Carte 4 : Plan cadastral du projet 18
Carte 5 : Communes concernées par les mesures de publicité 22
Carte 6 : Réseaux et servitudes 66
Carte 7 : Localisation des protections du patrimoine 69
Carte 8 : ICPE aux alentours du projet 72

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale 9
Figure 2 : Point de vue sur la zone d'extension projetée depuis le chemin menant vers le Truc du Midi 15
Figure 3 : Plan d'installation 29
Figure 4 : Vue générale des installations de production des granulats naturels 30
Figure 5 : Coupe du forage présent sur la carrière « du Raz » 31
Figure 6 : Phasage et remise en état du projet 42
Figure 7 : Vue d'ensemble de la carrière depuis le Truc de Saint-Bonnet 43
Figure 8 : Vue de la zone remise en état, depuis le nord du secteur des installations de traitement 43
Figure 9 : Nombre de sites et sols pollués par régions en 2018 52
Figure 10 : Cartographie du risque inondation à Bourgs-sur-Colagne 65

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire 10
Tableau 2 : Parcellaire actuellement autorisé 13
Tableau 3 : Parcellaire de la demande d'autorisation 16
Tableau 4 : Rubriques ICPE 19
Tableau 5 : Rubriques IOTA concernée par le projet 20
Tableau 6 : Liste des matériaux inertes extérieurs admis sur le site 35
Tableau 7 : Chiffres clés de SOMATRA - 2021-2024 49
Tableau 8 : Calcul des Garanties financières 51
Tableau 9 : Monuments historiques classés ou inscrits au patrimoine 67
Tableau 10 : Zones de présomption de prescription archéologique autour de la zone d'étude 67
Tableau 11 : Captages d'eau potable autour de la zone d'étude 70
Tableau 12 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autour de la zone d'étude 70

1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

La société SOMATRA est basée à Marvejols dans le département de la Lozère (48), en région Occitanie, depuis 1970. C'est une entreprise de travaux publics spécialisée dans les voiries et réseaux divers, l'assainissement, le terrassement et l'exploitation de carrières. Elle emploie une trentaine de personnes et dispose de plusieurs sites dans le département, notamment à Bourgs-sur-Colagne et Peyre-en-Aubrac où elle exploite une carrière de basalte. Elle intervient régulièrement pour les collectivités locales sur des projets de voirie et d'infrastructures, alliant savoir-faire technique, exploitation de matériaux et respect des normes environnementales.

La société SOMATRA exploite une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Bourg-sur-Colagne, dans le département de la Lozère (48). Cette carrière, ainsi que ses installations annexes et connexes, sont en exploitation depuis 1995. Régulièrement autorisée depuis cette date, la société SOMATRA est autorisée à exploiter l'ensemble des rubriques visées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral complété n° 05-2300 en date du 12 décembre 2005, autorisant le renouvellement de l'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans. La capacité de production actuellement autorisée est de 100 000 tonnes de matériaux en moyenne par an et 140 000 tonnes maximales annuelles. Les matériaux sont extraits par tirs de mines puis transportés vers l'installation de traitement située à l'est du site.

L'objectif de la présente demande est de poursuivre les activités d'extraction sur une zone d'extension, d'une surface de 4,06 ha, reliant les zones est et ouest de la carrière existante, et de renouveler l'exploitation pour une durée de 25 ans. La production annuelle demandée reste la même que celle actuellement autorisée.

À l'issue de l'exploitation, le périmètre déjà autorisé ainsi que l'emprise demandée dans le cadre du présent dossier seront remis en état selon les mêmes principes que ceux définis dans l'arrêté préfectoral n° 05-2300 datant du 12 décembre 2005, incluant l'apport de déchets inertes du BTP pour un volume annuel moyen de 25 000 m^3, dans le cadre du programme de valorisation de ces derniers permettant le réaménagement total de la carrière. La description de la remise en état du site est donnée au chapitre 8.7.4 « Remise en état » en page 43.

A noter qu'une part de l'exploitation, notamment la zone nord et une partie de la zone ouest, sont déjà remises en état et seront disponibles pour le propriétaire après une procédure de cessation d'activité.

Les travaux d'extraction sur le terrain de l'extension nécessitent l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation, conformément à la décision rendue le 10 février 2026 après examen au cas par cas de la demande déposée le 08 janvier 2026. C'est le présent dossier établi sur la base d'une étude d'impacts dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

➔ **Voir la décision par suite de l'examen au cas par cas en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n° 01**

2 OBJET DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION DE LA PROCEDURE

La société SOMATRA présente une demande de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière, sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (commune déléguée de Chirac). Elle s'implante sur l'ancien lieu-dit « Le Raz » (nouveaux lieux-dits « Sateruvieille », « Les Quonos ; « la Cham Basse », « Chabasses », « Chon Basse », « Chon de Bonos », « Lou Cros » et « Pouchamet »).

L'emprise du terrain concerné par la demande représente une superficie totale de **16,57 ha**, dont 4,94 ha seront rétrocédés à la suite d'une procédure de cessation d'activité en cours, réduisant alors la surface totale d'autorisation à 11,63 ha. Parmi eux, l'extension d'environ 4 ha permettra de relier les zones est et ouest de la carrière aujourd'hui autorisée, qui comportent les installations et la zone d'extraction ouest actuelle.

L'autorisation pour l'activité carrière est demandée pour une durée de 25 ans, avec des productions moyenne et maximale maintenues respectivement à 100 000 et 140 000 tonnes extraites par an. La cote de fond de fouille est conservée à +760 m NGF à l'ouest et descend en pente douce jusqu'à +755 m NGF à l'est.

On note que la présente demande d'autorisation ne concerne que le renouvellement d'exploiter la carrière et son extension. Les autres installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site sont déjà autorisées, sans limitation de durée, par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-96-C du 7 mai 2002. Il s'agit des installations de traitement de granulats, et d'installations annexes (unité d'enrobage, ravitaillement en carburant). Le site du projet est également le siège d'une zone de stockage de matériaux en transit et de bureaux.

L'ensemble de ces procédures nécessaires à la réalisation du projet sont rassemblées dans le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Environnementale.

3 PROCEDURE D'INSTRUCTION

3.1 Notion de projet

L'article L. 122-1 du Code de l'Environnement donne la définition du mot « projet » au sens de l'évaluation environnementale : cette notion englobe la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol.

Le projet est regardé au sens large et doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.

La notion de projet au sens de l'évaluation environnementale n'est pas rattachée à une procédure d'autorisation, à un maître d'ouvrage, ni à une temporalité. Ainsi, même si un projet doit être réalisé en plusieurs phases, s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage ou d'un processus décisionnel complexe (plusieurs autorisations), l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié le plus en amont possible.

Les projets peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils.

En cas d'examen au cas par cas, les informations à fournir sont définies dans un formulaire CERFA (article R.122-3). L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

3.2 Dossier de demande d'autorisation environnementale

3.2.1 Application au projet

Dans le cadre d'une demande d'Autorisation Environnementale, si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact est remplacée par une étude d'incidence environnementale dont le contenu est fixé à l'article R.181-14 du Code de l'Environnement. Également, le projet est dispensé dans ce cas de l'avis de l'Autorité Environnementale et la durée d'enquête publique peut être réduite à 2 semaines (article L.123-9).

Le projet est concerné par les rubriques colorées en bleu dans le tableau ci-après, extrait de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale systématique	Projets soumis à examen au cas par cas
1. ICPE	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'Environnement (rubriques 3000 – directive IED)	a) Autres ICPE soumises à autorisation
	b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'Environnement (rubriques 4000 – règlement CLP et directive Seveso 3)	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha	b) Autres ICPE soumises à enregistrement (dans ce cas, la demande d'enregistrement vaut examen au cas par cas)
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières)	**c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510**
	f) Stockage géologique de CO_2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	d) Les essais d'injection et de soutirage de CO2 en formation géologique d'une quantité inférieure à 100 kilotonnes, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche.
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	
	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	

Au regard des enjeux environnementaux identifiés, et pour donner suite à l'évaluation de l'examen au cas par cas soumis le 09 janvier 2026, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale.

3.2.2 Contenu du dossier de demande d'autorisation

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale est fixé à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande (voir le chapitre 4 en page 10 du présent document) ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement (voir la Carte 2 en page 12 du présent document) ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (voir la Pièce III – Pièce technique n° 3) ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (présent document – Pièce II – Demande administrative et technique) ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 (voir la Pièce V – Etude d'impact) ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision (projet non concerné) ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° (voir la Pièce III – Pièces administratives et techniques) ;

8° Une note de présentation non technique (voir la Pièce I – Note de présentation non technique).

3.2.3 Etude d'impact environnementale

Le contenu de l'étude d'impact environnementale est fixé à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact concernant le présent projet est jointe en Pièce n°06 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.3 Procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale « unique » est définie aux articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle concerne les ICPE et les projets soumis à la législation sur l'eau (IOTA) relevant des régimes de l'autorisation. Cette autorisation environnementale, outre les ICPE et les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction

de destruction d'espèces protégées, l'autorisation spéciale au titre des sites classés, etc. Elle inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet que leur connexité rend nécessaire aux ouvrages et activités directement concernés par l'autorisation.

La décision issue de l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette décision traduit le fait que les modifications projetées sont susceptibles d'être regardées comme substantielles au sens de la réglementation environnementale et justifient, à ce titre, une analyse approfondie de leurs incidences potentielles sur l'environnement.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. Le contenu du dossier est donné aux articles R. 181-13 (tronc commun) et D. 181-15 (éléments spécifiques) du Code de l'Environnement. Le dossier répond à l'exigence de contenu défini à l'article R. 122-5 en référence à l'étude d'impact.

D'après les articles R. 181-2 et R. 181-3 dudit code, l'autorisation environnementale est délivrée par le préfet du département dans lequel est situé le projet. Le service coordonnateur de l'instruction dans le cadre de la présente demande est le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées (DREAL UT), le projet relevant principalement de la réglementation sur les ICPE.

Le service coordonnateur (DREAL UD) est chargé, conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement, de solliciter les services et les établissements publics de l'Etat concernés par le projet, qui rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine. Les services concernés sont listés au articles R. 181-18 à R. 181-32-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet par le pétitionnaire. Ce dossier suit alors une procédure d'instruction comprenant plusieurs phases (articles R. 181-16 du code de l'environnement) :

- Complétude : Dès la réception de la demande d'autorisation, le préfet délivre une preuve de dépôt. Lorsque le dossier est déposé par voie de la télé-procédure prévue au troisième alinéa de l'article R. 181-12, la preuve de dépôt est immédiatement délivrée par voie électronique. En cas de non-complétude du dossier, le préfet invite le demandeur à le compléter ou le régulariser dans un délai raisonnable qu'il fixe ;

- Phase d'examen et de consultation (environ 4 mois) : Les différents services intéressés par le projet, ainsi que les diverses commissions, organismes et ministères suivant la nature du projet, sont consultés pour avis. Dans le même temps, et dès réception du dossier, une consultation du public est organisée conformément à l'article L. 181-10-1 ;

- Phase de décision (2 à 3 mois en général).

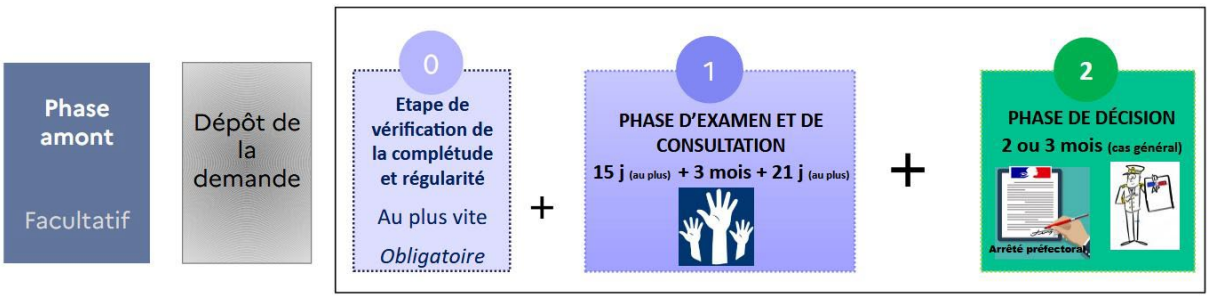


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'autorisation environnementale
Source : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

4 IDENTITE DU PETITIONNAIRE

La présente demande est sollicitée par la société SOMATRA dont les principaux renseignements sont présentés ci-après :

Tableau 1 : Renseignements du pétitionnaire

SOCIETE	
Raison sociale	SOMATRA
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Capital social	150 000,00 € (fixe)
Adresse du siège social	864 AVENUE LA MERIDIENNE 48100 MARVEJOLS
SIRET	797 050 085 00043
Code NAF	42.21Z - Construction de réseaux pour fluides
Téléphone	04.66.32.01.80
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	
Nom et Prénom	MOULIN François
Nationalité	Française
Qualité	Président de la société SOMATRA

➔ **Voir la justification des pouvoirs du demandeur en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°02**

5 LOCALISATION DU SITE DU PROJET

La société SOMATRA est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et hors d'eau de roche massive calcaire, une installation de traitement de matériaux et une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune nouvelle de Bourgs-sur-Colagne (commune déléguée de Chirac), à l'ancien lieu-dit « Le Raz » (nouveaux lieux-dits « Sateruvieille », « Les Quonos ; « la Cham Basse », « Chabasses », « Chon Basse », « Chon de Bonos », « Lou Cros » et « Pouchamet »).



Carte 1 : Localisation générale du site autorisé

L'exploitation actuelle est autorisée :

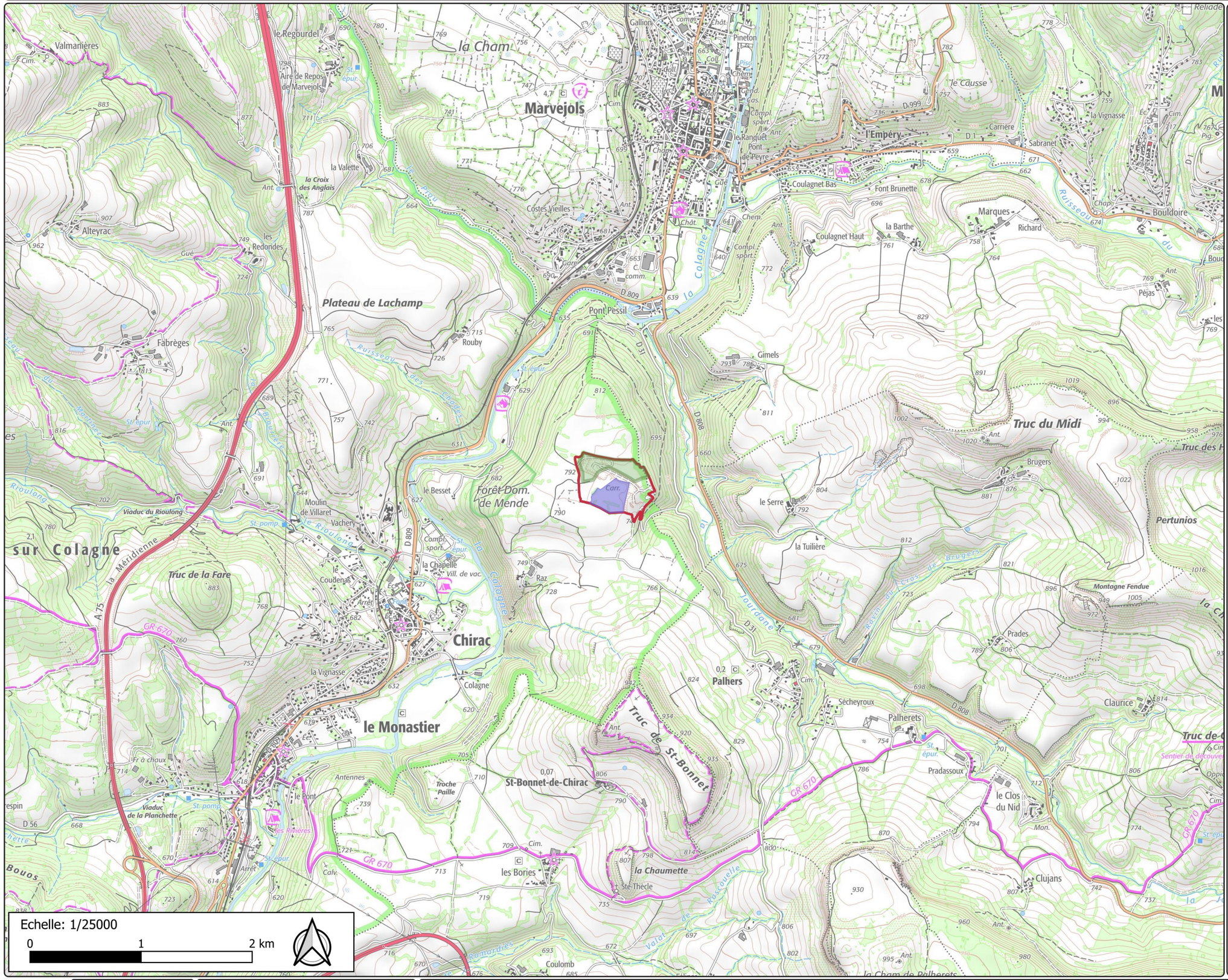
- Par l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12/12/2005 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2009-114-008 du 24/04/2009, n° PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30/07/2019 et n° PREF-DREAL-2021-340-040 du 06/12/2021 et n° PREF-DREAL-2024-283-005 du 09/10/2024.
- Sur le périmètre figuré sur la carte au 1/25 000 ci-après, et le plan cadastral de la page suivante ;
- Pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'arrêté susnommé. La durée d'exploitation a été prolongée pour une durée de 15 mois, jusqu'au 03 mars 2027, par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-338-013.

➔ **Voir Carte 2 : Localisation au 1/25000 ci-après**

Lieu-dit "Le Raz"
Commune de Bourgs-sur-Colagne
(48)

PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIERE "DU RAZ"

LOCALISATION AU 1 : 25 000



Légende

- Emprise du projet
- Extension projetée
- Périmètre en cours de cessation d'activité

ATDx | Date : 13/11/2025 | Fichier : Localisation_A3H | Sources : IGN

6 PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE

Les surfaces présentées ci-dessous sont illustrées sur le plan cadastral présenté en page suivante.

6.1 Parcellaire actuel

La carrière est localisée sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, aux lieux-dits « Sateruvieille », « Les Quonos ; « la Cham Basse », « Chabasses », « Chon Basse », « Chon de Bonos », « Lou Cros » et « Pouchamet ». Le site est constitué :

- Au nord, des parcelles déjà exploitées et remises en état ;
- A l'est, de la zone d'implantation des installations fixes de traitement des matériaux et d'une centrale d'enrobage à froid, accompagnées des bureaux et locaux du personnel ;
- A l'ouest, de la zone d'extraction actuelle.

Les deux derniers secteurs sont reliés par une piste interne au site.

Le parcellaire actuellement autorisé est reporté ci-dessous :

Tableau 2 : Parcellaire actuellement autorisé

Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (en m²)	Surface autorisée (en m²)	Activités autorisées
SATERUVIEILLE	H	31	21 590	21 590	Extraction
SATERUVIEILLE		32	11 750	11 750	Extraction
LES QUONOS		34	7 880	7 880	Extraction
LA CHAM BASSE		35	5 710	5 710	Extraction
CHABASSES		36	9 930	9 930	Extraction
CHABASSES		37	2 630	2 630	Extraction
CHON BASSE		41	4 450	4 450	Extraction et infrastructures
LA CHAM BASSE		42	1 960	1 960	Extraction
LA CHAM BASSE		43	10 700	10 700	Extraction et infrastructures
CHON DE BONOS		44 pour partie	61 350	26 400	Extraction et infrastructures
CHON DE BONOS		45	880	880	Extraction
LOU CROS		46	7 910	7 910	Extraction
LES QUONOS		47	780	780	Extraction
POUCHAMET		55	2 460	2 460	Extraction
LES QUONOS		56	1 890	1 890	Infrastructures
LOU CROS		57	1 690	1 690	Infrastructures
TOTAL				**118 610 m²**	

Lieu-dit "Le Raz"
Commune de Bourgs-sur-Colagne
(48)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PLAN CADASTRAL DU SITE AUTORISE



Légende

- Emprise ICPE actuelle
- Parcelles
- Sections
- Limites communales

ATDx

Date : 20/08/2025

Fichier : Plan cadastral carrière actuelle_A3H

Sources : CADASTRE.GOUV.FR

6.2 Parcellaire concernant la demande d'autorisation

La société SOMATRA sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière pour une durée de 25 ans, et de l'étendre sur une surface d'environ 4 hectares, située sur les parcelles H44 et H48, afin d'assurer la continuité de la production, par l'extraction d'un volume supplémentaire de matériaux valorisables estimé à 2 400 000 tonnes. L'extension permettra également de relier directement les zones est et ouest de la carrière.

Conformément au plan cadastral figuré en page suivante, la carrière sera implantée sur la commune de Bourgs-sur-Colagne, à l'ancien lieu-dit « Le Raz », sur les parcelles suivantes :

- Section H parcelles n°31, 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 56, 57, 58, 59, 60.

L'affectation des différentes parcelles est ainsi définie :

- Parcelles H35 (en partie), H44 (en partie), H45 et H48 (en partie) : **surface exploitable**
- Parcelles H31 (en partie), H34 (en partie), H43 (en partie), H44 (en partie), H46, H47, H55, H56, H57, H58 (en partie), H59 (en partie), H60 (en partie) : **installations, accès, pistes et stockages de matériaux**.
- Parcelles H31 (en partie), H32, H34 (en partie), H35 (en partie), H36, H37, H41, H42, H43 (en partie) : **remises en état et rétrocédées à l'issue de la procédure de cessation d'activité en cours.**

Actuellement, les parcelles visées par le projet d'extension sont occupées par une prairie et quelques arbres épars, comme illustré par la photographie ci-après :

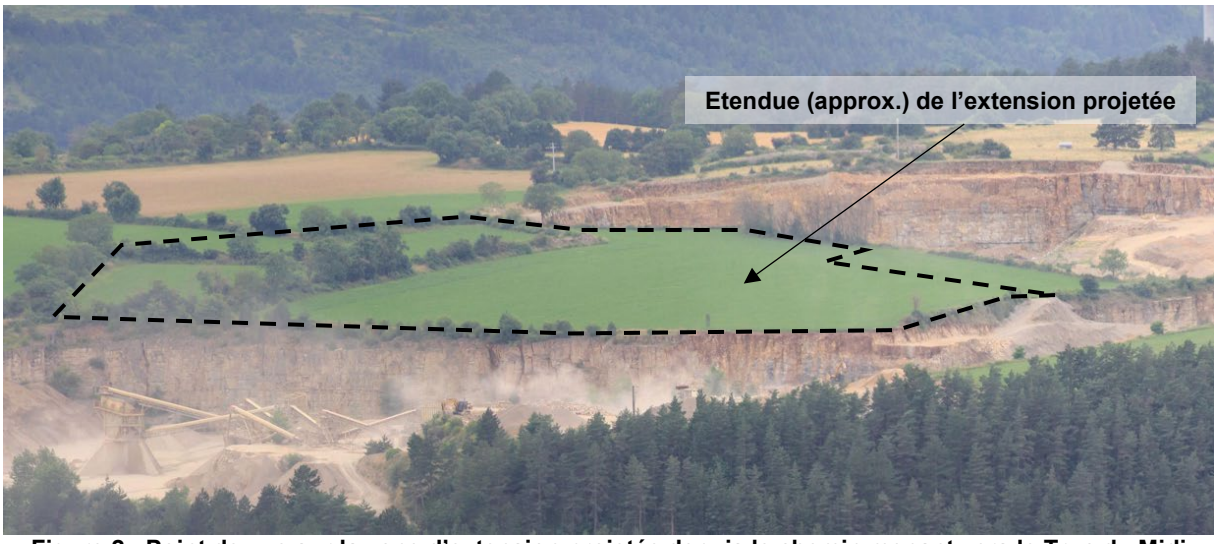


Figure 2 : Point de vue sur la zone d'extension projetée depuis le chemin menant vers le Truc du Midi
Source : ATDx, 2024

Les parcelles 58 à 60, initialement autorisées dans l'arrêté préfectoral de 1995, ont été régularisées dans ce dossier puisqu'une partie des installations de traitement y est installée.

➔ **Voir le Tableau 3 : Parcellaire de la demande d'autorisation en page 16**

6.1 Maîtrise foncière concernant la demande d'autorisation

La demande de renouvellement et d'extension d'autorisation porte sur une superficie totale de 16,57 ha, dont 4,94 ha seront rétrocédés à la suite d'une procédure de cessation d'activité en cours, réduisant alors la surface totale d'autorisation à 11,63 ha. La société SOMATRA dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter, par bail et contrats de fortage.

➔ **Voir le justificatif de maîtrise foncière en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°04**

Tableau 3 : Parcellaire de la demande d'autorisation

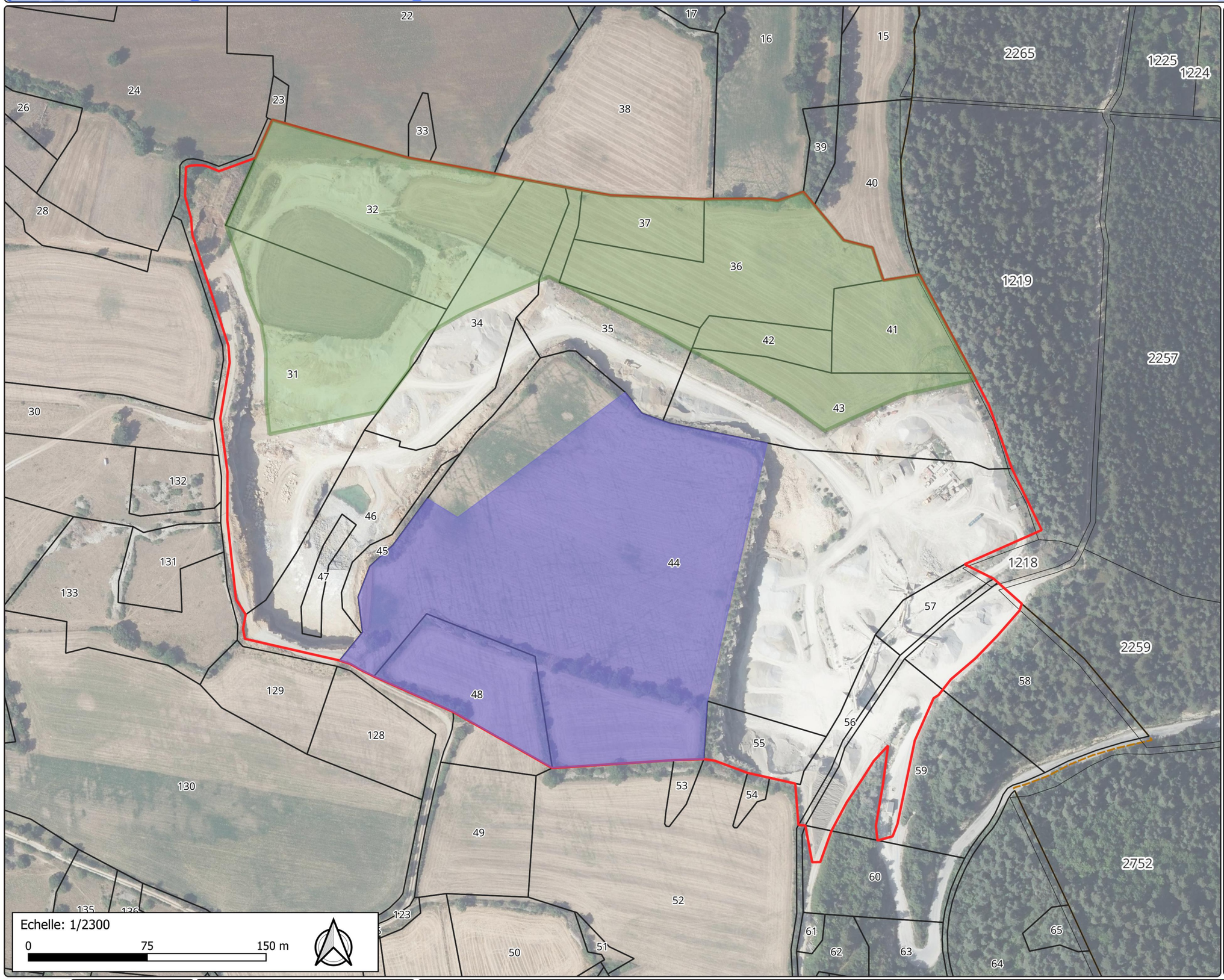
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (en m²)	Surface autorisée (en m²)	Surface renouvelée (en m²)	Surface régularisée (en m²)	Surface de l'extension (en m²)	Surface en cours de cessation (m²)
Bourgs-sur-Colagne	SATERUVIEILLE	H	31	21590	**21590**	10750	-	-	10840
	SATERUVIEILLE		32	11750	**11750**	-	-	-	11750
	LES QUONOS		34	7880	**7880**	4810	-	-	3070
	LA CHAM BASSE		35	5710	**5710**	4510	-	-	1200
	CHABASSES		36	9930	**9930**	-	-	-	9930
	CHABASSES		37	2630	**2630**	-	-	-	2630
	CHON BASSE		41	4450	**4450**	-	-	-	4450
	LA CHAM BASSE		42	1960	**1960**	-	-	-	1960
	LA CHAM BASSE		43	10700	**10700**	7160	-	-	3540
	CHON DE BONOS		44	61350	**61350**	26400	-	34950	-
	CHON DE BONOS		45	880	**880**	880	-	-	-
	LOU CROS		46	7910	**7910**	7910	-	-	-
	LES QUONOS		47	780	**780**	780	-	-	-
	CHAM DEL BY		48 pp	6600	**5670**	-	-	5670	-
	POUCHAMET		55	2460	**2460**	2460	-	-	-
	LES QUONOS		56	1890	**1890**	1890	-	-	-

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale (en m²)	Surface autorisée (en m²)	Surface renouvelée (en m²)	Surface régularisée (en m²)	Surface de l'extension (en m²)	Surface en cours de cessation (m²)
	LOU CROS		57	1690	**1690**	1690	-	-	-
	LOU CROS		58 pp	8 880	**2000**	-	**2000**	-	-
	LOU CROS		59 pp	10 130	**3550**	-	**3550**	-	-
	LOU CROS		60 pp	4 550	**230**	-	**230**	-	-
			Chemin		**700**	-	**700**	-	-
Total					**165 710**	69 240	6 480	40 620	49 370

Lieu-dit "Le Raz"
Commune de Bourgs-sur-Colagne
(48)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PLAN CADASTRAL DU PROJET



Echelle: 1/2300

0 75 150 m

Légende

- Emprise du projet
- Extension projetée
- Périmètre en cours de cessation d'activité
- Parcelles cadastrales

7 RUBRIQUES DE NOMENCLATURES ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES

7.1 Nomenclature ICPE

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est donnée en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement. Les paragraphes suivants ont été rédigés sur la base de la nomenclature des installations classées v56 mise à jour en juillet 2025.

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux extraits de la carrière actuelle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12/12/2005 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2009-114-008 du 24/04/2009, n° PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30/07/2019, n° PREF-DREAL-2021-340-040 du 06/12/2021 et n° PREF-DREAL-2024-283-005 du 09/10/2024.

Le tableau suivant récapitule les rubriques ICPE visées par les arrêtés susnommés ainsi que les rubriques attendues dans le cadre de ce projet.

Tableau 4 : Rubriques ICPE

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime actuel	Régime visé pour le projet
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Tonnage maximum annuel : 140 000 tonnes Tonnage moyen annuel : 100 000 tonnes Pour une demande de surface autorisée de 16,57 ha	A	**A**
2515-1.a	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Installations fixes d'une puissance maximale de 400 kW	E	**E**
2521-2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité inférieure à 100 tonnes / heure	D	**D**
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Volume total de matériaux inertes externes accueillis sur la durée de l'autorisation : 625 000 m³	E	**E**
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E)	Zone de stockage : 30 000 m²	Non appliqué	**E**

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : déclaration

7.2 Nomenclature IOTA

Tableau 5 : Rubriques IOTA concernée par le projet

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage pour prélèvement temporaire	**D**
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D).	Consommation annuelle d'environ 2 500 m^3 /an (dont 1 850 m^3 provenant du forage)	**NC**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet en demande de renouvellement et d'extension : 16,57 ha	**D**

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : déclaration – NC : Non classé

7.3 Procédures intégrées

Conformément à l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementale tient lieu des autorisations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet y est soumis ou les nécessite :

- Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- Agrément pour le traitement de déchets ;
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie ;
- Pour les projets d'éoliennes seulement : autorisations prévues au titre du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application du Code de la Défense et du Code des Postes et des Communications électroniques, autorisations prévues au titre du Code du Patrimoine et au titre du Code des Transports.

Le présent projet n'est concerné par aucune des procédures intégrées listées ci-dessus.

7.4 Communes concernées par les mesures de publicité

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale est soumis à consultation du public. Sa durée est d'au moins 30 jours et peut être réduite à 15 jours pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'Environnement).

D'après l'article R.123-11 fixant les mesures de publicité, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Également, pour les projet soumis à autorisation au titre des ICPE, s'ajoutent les communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée (article R.181-36).

Dès le début de la consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées par les mesures de publicité, ainsi que des autres collectivités territoriales et de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet. En fin de procédure, l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées (articles R.181-38 et R.181-44).

Le projet est soumis à autorisation au titre des ICPE, avec un rayon d'affichage fixé à 3 km. Les communes comprises dans ce rayon d'affichage et concernées par les mesures de publicité susmentionnées sont les suivantes :

- Bourgs-sur-Colagne ;
- Marvejols ;
- Montrodat ;
- Palhers ;
- Saint-Bonnet-de-Chirac.

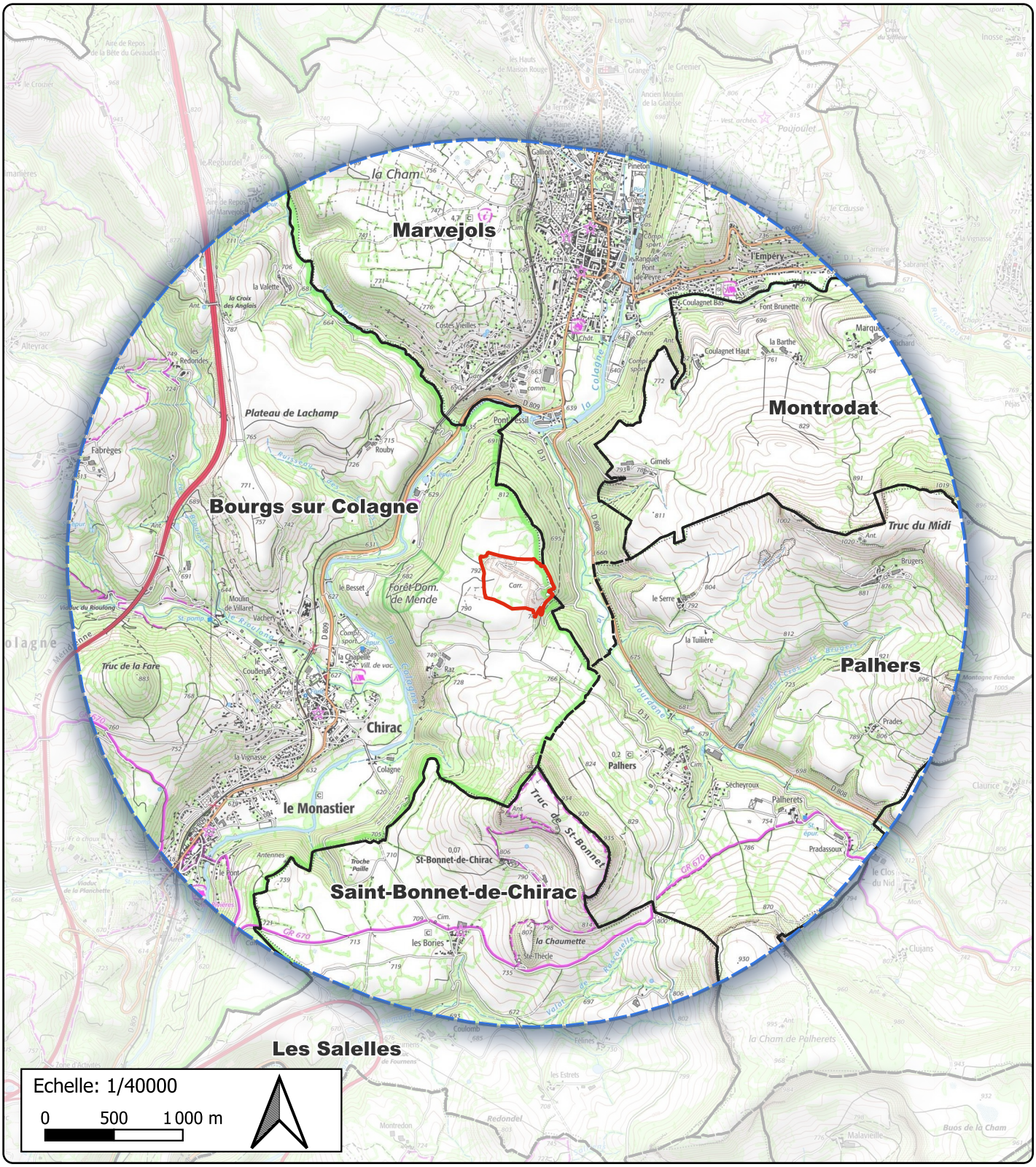
➔ **Voir Carte 5 : Communes concernées par les mesures de publicité en page suivante**

Lieu-dit "Le Raz"
Commune de Bourgs-sur-Colagne (48)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Renouvellement et extension de la carrière du "Raz"

COMMUNES CONCERNEES PAR LES MESURES DE PUBLICITE

SOMATRA 04.66.32.01.80



Légende

- Rayon 3 km
- Limites communales
- Emprise du projet

ATDx

Date : 02/02/2026
Fichier : mesures_publicités_A04

Sources : IGN

8 DESCRIPTION DU PROJET

8.1 Objet de l'exploitation

La société SOMATRA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (commune déléguée de Chirac), dans le département de la Lozère (48). Cette carrière, ainsi que ses installations annexes et connexes, sont en exploitation depuis 1995. A compter de cette date, la société bénéficie d'autorisations régulières pour exploiter l'ensemble des rubriques mentionnées à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300, datant du 12 décembre 2005, qui permettait l'exploitation de la carrière jusqu'en 2020. Les arrêtés n° PREF-BCPPAT-2019-211-002 datant du 30 juillet 2019 et n° PREF-DREAL-2024-283-005 en date du 09 octobre 2024, autorisent le renouvellement et l'extension de la carrière pour une durée de 5 ans. Enfin, l'arrêté complémentaire n° 2025-338-013 prolonge l'autorisation d'exploitation jusqu'au 03 mars 2027.

➔ **Voir les arrêtés préfectoraux en cours en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°03**

La capacité de production moyenne actuelle est de 100 000 tonnes et la capacité de production maximale autorisée est de 140 000 tonnes annuelles. Les matériaux sont extraits par tirs de mines puis transportés par camions vers l'installation de traitement située sur le site.

La société SOMATRA sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation de la carrière sur environ 4 hectares, situés sur les parcelles H44 et H48, afin d'assurer la continuité de la production, par l'extraction d'un volume supplémentaire de matériaux valorisables estimé à 2 400 000 tonnes. L'extension permettra également de relier directement les zones est et ouest de la carrière.

8.2 Caractéristiques de l'exploitation à venir

Tout d'abord, il convient de noter que la majorité des paramètres d'exploitation restent identiques dans le présent projet par rapport à l'exploitation actuellement autorisée.

CARACTERISTIQUES GENERALES			
Eléments		**Carrière actuellement autorisée**	**Extension projetée**
Emplacement	Département	Lozère (48)	
	Communes	Bourgs-sur-Colagne	
	Lieux-dits	« Le Raz » (Nouveaux lieux-dits « Sateruvieille », « Les Quonos ; « la Cham Basse », « Chabasses », « Chon Basse », « Chon de Bonos », « Lou Cros » et « Pouchamet »)	
Caractéristiques de l'exploitation	Accès au site	Entrée de la carrière par une voie d'accès s'insérant sur la RD31 entre Palhers et Pont Pessil	Identique, il faut entrer sur la carrière actuelle pour accéder à l'extension
	Horaires	De début février à fin octobre, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le vendredi, sauf jours fériés. De début novembre à fin janvier, 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.	De début mars à fin octobre, de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi, sauf jours fériés. De début novembre à fin février, 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

CARACTERISTIQUES GENERALES			
Eléments		**Carrière actuellement autorisée**	**Extension projetée**
	Méthode d'extraction	<u>Décapage et découverte</u> : Décapage et stockage de façon séparée de la terre végétale Découverte de la part non valorisable (calcaires altérés et niveaux argileux) utilisée ultérieurement et exclusivement pour la remise en état du site. <u>Extraction</u> : par foration-minage puis reprise des matériaux en pied de front à la pelle mécanique, puis chargement de tombereaux jusqu'à l'installation de traitement localisée en partie est du site	Identique
	Durée de la demande	Autorisation de 20 ans	Autorisation de 25 ans
	Superficie de la demande d'autorisation	11 ha 79 a 50 ca	16 ha 57 a 10 ca (Dont 04 ha 06 a et 20 ca d'extension, 6 480 m² régularisés et 04 ha 93 a et 70 ca remis en état)
	Superficie exploitable	7 ha 50 a 00 ca	05 ha 23 a 00 ca
	Phasage	4 phases quinquennales	5 phases quinquennales
	Cote naturelle des terrains	Entre 740 et 795 m NGF environ	Identique
	Cote de fond maximum d'exploitation	760 m NGF	De 760 à 755 m NGF d'ouest en est
Installations	Traitement des matériaux	Dans les installations de concassage-criblage situées en partie est de la carrière : unité de concassage-criblage principale et unité de concassage-criblage secondaire, trémie tampon, convoyeurs de transport et de recyclage à bande	Identique
	Transport du tout-venant	Acheminement par tombereaux depuis les zones d'extraction jusqu'aux installations	Identique
	Autres installations	Locaux, pont bascule, parking Unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, d'une capacité inférieure à 100 t/h, équipée d'une capacité de stockage d'émulsions bitumineuses de 50 m^3	Installations conservées à l'identique
	Défrichement	Pas de défrichement	Identique

CARACTERISTIQUES GENERALES			
Eléments		**Carrière actuellement autorisée**	**Extension projetée**
Travaux préparatoires	Découverte	Environ 0,3 m de terre végétale et 1,5 m de calcaire altéré (en plaquettes ou en dalles, partiellement valorisable en tant que pierre de taille	Environ 0,5 à 2 m de terre végétale et 1 à 3 m de calcaire altéré (en plaquettes ou en dalles, partiellement valorisable en tant que pierre de taille)
Gisement	Étages géologiques	Carixien-Calcaires clair, gréseux ou marneux	Identique
	Nature	Roche massive calcaire	Identique
	Épaisseur exploitée	15 à 20 m en moyenne	20 à 25 m en moyenne
	Volume/tonnage net	2 000 000 tonnes	+ 2 400 000 tonnes
Production	Tonnage annuel moyen	100 000 tonnes	Identique
	Tonnage annuel maximum	140 000 tonnes	Identique
Remise en état	Vocation de la remise en état	Agricole avec insertion du site dans le paysage notamment par la plantation d'haies arbustives ou arborescentes en limites de parcelles	Identique
	Matériaux utilisés	Stériles d'exploitation et terres de découverte du site Matériaux inertes du BTP provenant de chantiers extérieurs	Identique
	Principe d'aménagement	Remblaiement partiel de l'excavation puis régalage de terre végétale	Identique

➔ **Voir le plan d'ensemble du projet en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°06**

8.3 Accès au site

La route d'accès à la carrière part de la portion de la RD 31 du côté de la vallée de la Jourdane, puis elle remonte le flanc est du plateau pour atteindre la carrière.

Il est à noter que le débouché de la piste privée menant à la carrière au droit de la RD 31 a été aménagé en concertation avec les services routiers départementaux (anciennement DDE).



Photo 1 : Entrée de la carrière du Raz
Source : ATDx

8.4 Installations annexes

Les installations annexes présentes sur le site sont les suivantes :

- Des bureaux ;
- Les locaux du personnel ;
- Le poste de commande de l'installation de traitement ;
- Le pont bascule et le local de pesée ;
- L'aire étanche de ravitaillement en carburant reliée à un séparateur à hydrocarbure pour les engins comprenant une cuve de 2 m^3 de GNR sur rétention ;
- Une zone de stockage des hydrocarbures sur l'aire étanche ;
- L'unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid, d'une capacité inférieure à 100 t/h, équipée d'une capacité de stockage d'émulsions bitumineuses de 50 m^3.



Photo 2 : Accueil (à gauche) et installation de traitement et de la centrale d'enrobage (à droite)
Source : ATDx

8.5 Principe d'exploitation de la carrière

8.5.1 Travaux préparatoires

Les prescriptions des articles 1.10.1.2 et 1.10.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 ont déjà été mises en œuvre (affichage, bornage, clôture, accès) avant la mise en exploitation de la carrière actuelle, et seront appliquée de la même manière avant la mise en exploitation de l'extension d'environ 4 ha.

Information du public

Dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation d'exploitation, la société SOMATRA mettra à jour le panneau présent à l'entrée de la carrière, indiquant en caractère apparent son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Il est à noter que l'accès actuel à la carrière sera conservé en l'état.

Bornage

Avant la mise en exploitation de la zone du projet d'extension, la société SOMATRA devra placer :

- Des bornes en tous points nécessaires afin de délimiter la zone d'exploitation. Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le bornage précité ;
- Le cas échéant des bornes de nivellement, qui demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Clôtures et barrières physiques

Une clôture solide et efficace est placée sur le pourtour de la zone d'extraction de l'ensemble du site, y compris son extension. Cette clôture devra disposer d'une maille supérieur à 100 mm, comme décrit dans l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2024. Cette clôture sera vérifiée et régulièrement entretenue durant toute la durée de l'autorisation.

Il est à noter que la clôture entoure et sécurise la zone d'extraction en cours. Ainsi, cette dernière est déplacée au fil du phasage, afin de laisser la possibilité au propriétaire d'exploiter les terrains agricoles qui ne sont pas encore en activité.

➔ **Voir les plans de phasage en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°07**

Comme c'est le cas actuellement, un seul accès depuis la RD31 permet d'entrer sur le site. Durant les heures d'ouverture, l'accès à la carrière est contrôlé. Il est fermé au public en dehors des heures d'ouverture, à l'aide d'une barrière disposée au droit de l'accès, en bordure de la RD31.

➔ **Voir le chapitre 8.8 Conduite d'exploitation en page 44**

Registres et plans

Conformément aux prescriptions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005, un plan d'exploitation et de remise en état est tenu à jour. Il présente :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- Les bords des fouilles ;
- Les courbes de niveau ou cotes altimétriques des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

8.5.2 Enlèvement de la végétation, mise à nu des sols et découverte

Comme prescrit par l'article 7.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005, *le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.*

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux qui dure de début avril à début septembre.

La découverte du gisement est faite de façon discontinue pour libérer une zone suffisamment large pour l'évolution des engins. La bande ainsi décapée avoisine les 20 m. L'épaisseur stérile, estimée à 2 m environ, est directement arrachée à l'aide d'engins de travaux publics.

La couche végétale (0,50 à 2 m) et les stériles seront stockés séparément sur une partie réservée du site. Ces déblais seront utilisés au fur et à mesure et exclusivement à l'occasion des travaux de remblaiement et de réaménagement du site.

Les dalles de calcaires gréseux (horizon de 1 à 3 m) qui forment le haut du gisement sont extraites à la pelle puis débitées progressivement au brise roche pour la confection de pierres à bâtir.

8.5.3 Extraction des matériaux

Le reste du gisement est extrait par abattage à l'explosif et reprise de tir au moyen d'engins équipés à partir du plancher de la carrière. L'abattage des pans de roche est obtenu par technique des mines verticales, puis éclatement à l'explosif. Il est conçu de telle sorte que les matériaux abattus soient suffisamment fragmentés et faciles à charger et cribler. La foration préalable s'effectue au moyen d'une foreuse avec un taillant de 89 ou 102 mm. Les explosifs sont initiés par détonateurs électriques et microretards.

Le plan de tir général est le suivant :

- Maille : 3.80 x 4 m
- Haut de front : de 10 à 15 m
- Nombre de trous : 50
- Diamètre : 89 mm

La consommation d'explosif est limitée à 2500 kg par tir, la charge instantanée maximum est de 52 kg. Pour chaque tir, le travail de foration est estimé à une journée et demie.

Avec des fronts de 10 à 15 m, le tonnage moyen d'abattage est de l'ordre de 25 000 tonnes par tir, la surface consommée est d'environ 750 m².

Les tirs d'abattage ont lieu à un rythme moyen d'un toutes les 9 à 10 semaines, soit 4 à 5 tirs par an. Les opérations de foration et de minage sont réalisées par l'entreprise SEVIGNE.

Après abattage, les matériaux bruts de tirs sont repris par engins de travaux publics (chargeurs, pelles hydrauliques) puis acheminés jusqu'au poste de concassage primaire et secondaire où ils sont traités au fur et à mesure des besoins. La capacité horaire de traitement de l'installation est de 180 tonnes.

8.5.4 Traitement des matériaux

Les installations fixes présentes sur le site permettent le traitement des calcaires extraits dans la carrière.

Dans le procédé de fabrication envisagé, le lavage des granulats n'est pas prévu et la consommation épisodique de l'eau est réservé à la réduction de l'émission des envols de poussières et au désempoussiérage du site en période de sécheresse. L'approvisionnement en eau se fait à partir d'un forage (87 m) implanté sur la parcelle H63. La consommation maximale est estimée à 30 m^3 par jour et à 2 500 m^3 par an.

L'alimentation de la partie primaire se fait par tombereaux depuis une piste qui la relie à la zone d'extraction. Cette partie primaire est composée :

- D'une trémie et d'un alimentateur à tiroir ;
- D'un scalpeur permettant de séparer la fraction de stériles restante ;

- D'un concasseur à percussion permettant de réduire le diamètre des matériaux extraits Les matériaux obtenus sont dirigés vers l'installation secondaire ;
- D'un crible permettant de séparer les matériaux selon la granulométrie obtenue après concassage primaire, via un tapis mobile, avant d'être mis en stock pile ou dirigés vers l'installation secondaire. Les matériaux produits présentent une granulométrie de type 0/D, caractérisée par une fraction fine et une dimension maximale des éléments de D mm.

La partie secondaire est composée :

- D'une trémie ;
- D'un concasseur à percussion.
- D'un crible permettant de séparer les matériaux selon la granulométrie obtenue après concassage primaire, avant d'être mis en stock pile.

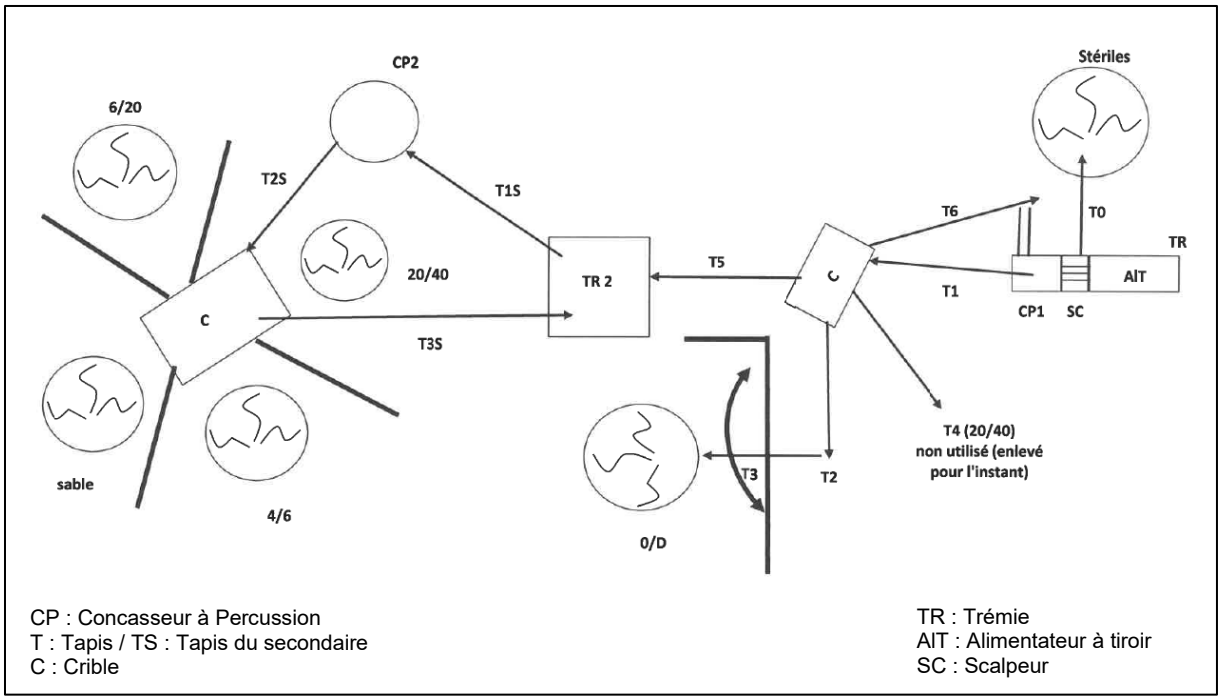


Figure 3 : Plan d'installation
Source : SOMATRA, Y. Bardet



Figure 4 : Vue générale des installations de production des granulats naturels
Source : SOMATRA

Une unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, d'une capacité inférieure à 100 t/h, équipée d'une capacité de stockage d'émulsions bitumineuses de 50 m^3, est également exploitée sur l'emprise autorisée.

Aucune modification de ces installations n'étant sollicité dans la présente demande, elles continueront d'être exploitée selon les modalités précisées dans l'arrêté préfectoral de 2005, complété le 09 octobre 2024.

Les matériaux sont ensuite évacués et transportés directement par semi-remorque (30 T) ou camion type 8x4 (32 T) ou 6x4 (26 T) par l'exploitant lui-même ou ses propres clients sur les lieux d'utilisation finale puis utilisés en fonction de leurs caractéristiques. Leur destination est essentiellement locale, on compte en moyenne 30 rotations de véhicules par jour ouvrable.

8.5.5 Installations accompagnant le projet

Les installations, annexes et connexes, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation continueront d'être exploitées tel qu'actuellement.

➔ **Voir le chapitre 8.4 Installations annexes à la page 26**

Il en va de même des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphonie, des eaux usées.

8.5.6 Ressources utilisées

Il s'agit :

- Des matériaux naturels issus de l'extraction : calcaires ;
- Des explosifs pour l'abattage des calcaires massifs : explosifs civils normalisés à base de nitrate-fuel apportés et mis en œuvre par une entreprise extérieure spécialisée dûment habilitée ;
- Du Gazole Non Routier (GNR), liquide inflammable 2ème catégorie, comme carburant pour les engins de chantiers ;
- De l'électricité pour les locaux et l'installation de traitement des matériaux ;

- De l'eau pour le traitement des poussières, l'aspersion des camions sortant (lutte contre les émissions de poussières) et l'eau sanitaire et de consommation du personnel.

Les besoins en eau pour le fonctionnement de la carrière comprennent :

- L'arrosage des voies de circulation, de la zone d'extraction et de la zone de transit par citerne mobile ou par arrosage fixe ainsi que le portique d'aspersion du chargement des camions (abattement des poussières) ;
- L'aspersion sur l'installation de traitement (abattement des poussières) ;
- Les besoins du personnel en eau potable et en eau sanitaire.

L'approvisionnement en eau potable du personnel sur la carrière se fait par distribution de bouteilles d'eau potable.

Les besoins en eaux sont d'environ 2 500 m^3/an. L'eau est stockée sur le site dans une citerne de 40 m^3 et peut servir, le cas échant, d'eau d'extinction incendie.

L'eau utilisée pour l'abattage des poussières et les eaux sanitaires proviennent d'un forage déjà existant sur le site. Celui-ci est situé au sud de la zone d'installation de traitement.

Le forage de la carrière « du Raz » prend place sur parcelle H63, ses coordonnées dans le référentiel L93 sont les suivante : X=722746.42 / Y=6381114.07. Il se situe à la cote de 733,80 m NGF.

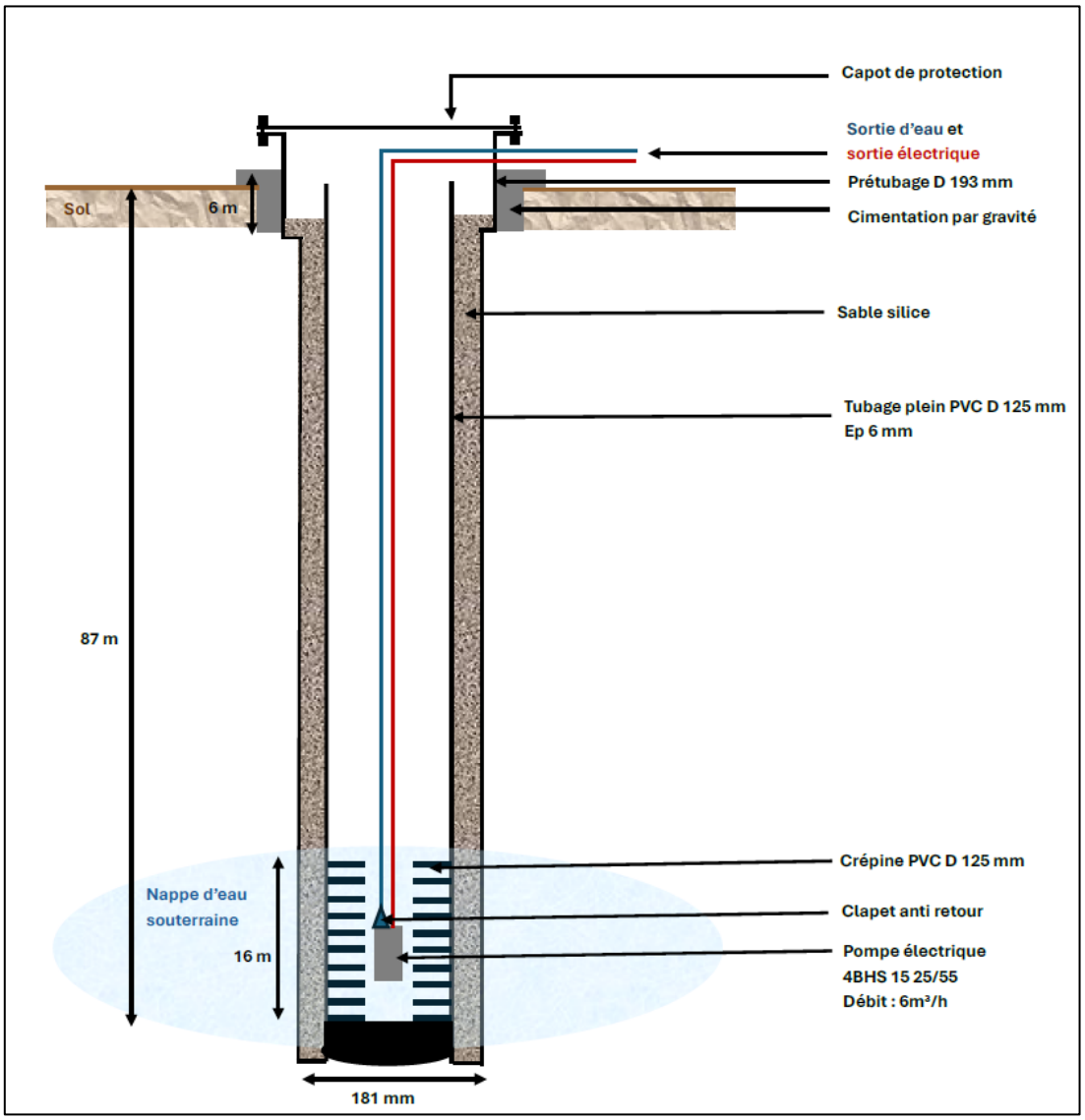


Figure 5 : Coupe du forage présent sur la carrière « du Raz »

Il présente une profondeur totale de 87 m et un diamètre de 181 mm. Il est équipé d'un tubage en PVC de 125 mm de diamètre et de 6 mm d'épaisseur. Une crépine est installée sur les 16 derniers mètres du forage afin de capter les eaux de la nappe souterraine. L'espace annulaire entre le tubage et les parois du forage est comblé par un massif filtrant en sable siliceux.

En partie supérieure, un prétubage de 193 mm de diamètre est mis en place sur une hauteur de 6 m. Celui-ci est accompagné d'une cimentation réalisée par gravité afin d'assurer l'étanchéité de la tête du forage et de prévenir les infiltrations d'eaux superficielles.

Une pompe électrique immergée de type 4BHS 15-25/55, d'un débit de 6 m³/h, est installée dans le forage. Elle est équipée d'un clapet anti-retour permettant d'éviter tout risque de contamination du captage. Cette pompe est alimentée par un câble électrique ainsi qu'un tuyau permettant la remontée de l'eau.

Enfin, un capot de protection est installé en tête de forage afin de protéger l'ouvrage contre les intrusions et les pollutions extérieures.

Il est à noter que cette coupe et l'explication fournie sont tirées des factures du forage, datant de 2003, et présentent en Pièce 08_Annexe 5, avec la fiche technique de la pompe.

8.5.7 Émissions et résidus attendus

Les conditions d'exploitation de la carrière dans les mêmes volumes (100 000 tonnes moyenne par an) ne vont engendrer aucune modification d'émissions et de résidus tel qu'actuellement.

La gestion des eaux et la protection de la ressource en eaux se fera dans le respect des prescriptions de l'article 1.10.1.4 de l'AP n° 05-2300 du 12 décembre 2005, qui prescrit que *lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.*

La maitrise des vibrations susceptibles d'être engendrées par les tirs de mines se fera conformément à l'article 6.2 de l'AP n° 05-2300 du 12 décembre 2005.

La demande de régularisation n'apporte aucune modification ni sur la nature, ni sur la quantité de déchets produits sur le site. Ceux-ci continueront d'être gérés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005.

8.5.8 Entretien et suivi du site

Les moyens de surveillance et de suivi du site continueront d'être mis en œuvre par la société SOMATRA. Elles concernent :

- Le suivi des de la qualité de l'air ou des retombées de poussière (suivant l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012) ;
- Le suivi des émissions sonores de la carrière, de façon triennale ;
- Le suivi des vibrations générées par les tirs de mines, de façon triennale ;
- Le suivi des économies d'eau et d'énergie (suivi des volumes et suivis comptables des volumes d'eau prélevés, des consommations de carburant et électrique) ;
- Le suivi écologique du site, tous les ans durant les cinq premières années puis tous les 5 ans ;
- Le suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

8.5.9 Gestion des eaux de ruissellement pluvial

La gestion des eaux concerne le ruissellement d'origine pluviale. Pour une part, les eaux s'infiltrent dans le substratum calcaire ou s'évaporent, le reste des eaux est recueilli, décanté par plusieurs bassins de rétention disposés en série et entretenus, puis évacué au niveau du point bas du site, via un fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès. De nouveaux bassins de rétention seront mis en œuvre au plus tard avant l'exploitation du second palier.

Le profil du fond de fouille est prévu avec une pente continue orientée d'ouest en est, passant d'une cote de 760 m NGF à l'ouest à 755 m NGF à l'est. Cette configuration permet d'assurer un écoulement naturel des eaux de pluie vers l'extrémité est du périmètre d'autorisation, sans nécessiter la mise en place d'un réseau de canalisations pluviales artificielles. Ce choix technique répond à un double objectif : garantir une gestion simple,

pérenne et autonome des eaux de ruissellement, tout en limitant les aménagements susceptibles de modifier le fonctionnement hydrologique naturel du site.

➔ **Voir les plans de phasage en Pièce n°03 - Pièce technique n°07**

Le stationnement et le ravitaillement des engins sont effectués sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, tout stockage de produit dangereux ou polluant est effectué au sein de la rétention réglementaire et contrôlable. L'entretien courant des engins se fait en dehors du site.

8.5.10 Gestion des déchets d'extraction

Les matériaux issus de la découverte et les stériles issus de l'exploitation sont considérés comme des « déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation des carrières » d'après l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ces déchets inertes et terres non polluées doivent faire l'objet d'un plan de gestion, conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. L'exploitant est également tenu d'assurer le suivi des quantités et caractéristiques des matériaux stockés et d'établir un plan topographique localisant les zones de stockage temporaire (article 11.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié).

Ces stériles et terres non polluées seront produits à l'avancement de l'exploitation. Les matériaux de découverte (marnes) seront entièrement valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière en tant que remblais, tout comme les stériles issus de la production. Ces matériaux représentent un total de 90 000 m^3.

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, prévu à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié est fourni en pièce technique du présent dossier.

➔ **Voir le plan de gestion des déchets d'extraction en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°09**

8.6 Accueil de déchets inertes du BTP

8.6.1 Nature et volume de l'activité

La carrière de la société SOMATRA sise à Bourgs-sur-Colagne est autorisée à effectuer le remblaiement partiel au moyen des stériles de production (voir chapitre précédent) et des apports inertes extérieurs (déchets inertes) en provenance du BTP, conformément au Plan de Gestion des déchets du BTP. Le projet porté par la demande au cas par cas entend poursuivre le remblayage par valorisation des inertes du BTP.

Le programme de réaménagement du site ne change pas de destination. Il reste à vocation agricole. L'ensemble des fouilles d'extraction seront remblayées, modelées. Ces travaux vont nécessiter l'apport de 660 000 m^3 de déchets inertes externes, répondant ainsi aux orientations de la loi anti-gaspillage.

Ces matériaux inertes sont constitués de déblais et de gravats correctement triés : pierres, sables, bétons, argiles, marnes, limons propres, terres propres, briques, tuiles, maçonnerie avec faible présence de plâtre, céramiques, enrobés bitumineux sans goudron, verre, conformément à la réglementation en vigueur.

8.6.2 Contexte réglementaire

Le remblaiement des carrières avec apport de matériaux inertes extérieurs est réglementé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Celui-ci est réalisé dans le cadre de la remise en état de la carrière et doit respecter les prescriptions suivantes :

> ***Article 11.5*** *« Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières :*
>
> *Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.*
>
> *L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.*

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

Au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;

A la récupération et au traitement des lixiviats ;

A des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné. »

***Article 12.3** « I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.*

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

Les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.»

Les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, devront également être prises en compte dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. À préciser que celles relevant des rubriques 2515 et 2517 visant le recyclage des déchets inertes ne s'appliquent pas ici car cette activité n'est pas prévue dans le cadre du présent projet (les déchets inertes réceptionnés étant des déchets ultimes, c'est-à-dire qu'ils sont dépourvus de fraction recyclable).

Une activité de stockage de déchets inertes est également autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-008 du 24/04/2009.

L'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié donne la définition des déchets d'extraction inertes :

« 1. Sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- *Les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;*

- *Les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;*

- *Les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;*

- *La teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;*

- *Les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.*

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

8.6.3 Admissibilité des déchets sur site

8.6.3.1 Déchets admissibles sans analyses

Les seuls matériaux inertes acceptés sur le site seront des déchets inertes du BTP, issus de chantiers de bâtiments et de travaux publics ou de démolition. Ils pourront provenir aussi, en faible proportion, des municipalités et déchetteries locales.

Le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable a publié en juin 2004 un « Guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP » dont certaines préconisations sont reprises. Conformément aux préconisations de ce guide et à la définition réglementaire des déchets inertes, les matériaux inertes acceptés sur le site sont des :

- Pierres naturelles ;
- Terres et matériaux naturels issus de travaux de terrassement (sables, graviers, blocs rocheux…) ;
- Matériaux minéraux de construction et de démolition triés (bétons, briques, tuiles et céramiques) ;
- Matériaux bitumineux sans goudron ;
- Verres ordinaires.

Le tableau ci-après liste les types de matériaux inertes admis exclusivement sur l'installation, selon les codes déchets du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Il sera affiché à l'entrée du site. Les autres déchets sont systématiquement refusés. Aucun tri ne sera effectué sur place.

Tableau 6 : Liste des matériaux inertes extérieurs admis sur le site

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtre
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

L'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 explicite les critères à respecter pour l'admission des matériaux inertes ne figurant pas dans la liste ci-dessus (valeurs limites à respecter pour certains composés et différents paramètres). Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Tout matériau n'appartenant pas à cette liste est refusé.

8.6.3.2 Déchets conduisant à un refus systématique d'acceptation

Les déchets suivants sont systématiquement refusés :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Les déchets ménagers, les encombrants, les déchets de tonte d'espaces verts, les emballages ;
- Les déchets non pelletables, dont les liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante ;
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité…) qui contiennent en général en grande quantité des éléments non inertes (planches de bois, canalisations métalliques ou plastiques, câbles électriques, moquettes, sols souples…) ;
- Les enrobés bitumineux contenant du goudron ;
- Les déchets majoritairement composés de plâtres ;
- Les déchets radioactifs.

D'après l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II.

8.6.4 Procédure générale d'acceptation des déchets inertes du BTP

L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe de ce même arrêté, l'exploitant s'assure :

- Qu'ils aient fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans son annexe II.

8.6.4.1 Procédure d'acceptation préalable

En outre, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- L'origine des déchets ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- Les résultats de l'acceptation préalable ;
- Les résultats de l'analyse du contenu total et les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.6.4.2 Admission sur site

L'admission sur site s'effectue par le responsable d'exploitation sur la zone d'accueil, à l'entrée du site.

Les matériaux inertes entrants font l'objet d'un contrôle d'admission. Il s'agit d'un contrôle visuel et olfactif, systématique avant acception sur le site. Il est réalisé par le responsable afin de détecter la présence éventuelle de substances suspectes entraînant un refus d'admission. De même, le responsable vérifie les documents d'acception préalable.

Le chargement du camion est contrôlé visuellement, et s'il n'est pas conforme (présence de déchets non inertes), il est refusé et renvoyé vers le producteur.

Les déchets issus de la démolition, préalablement triés sur les chantiers de production, pouvant encore exceptionnellement contenir des déchets de fer, bois et plastique, sont triés manuellement si nécessaire, sur l'aire étanche pour en extraire ces déchets non inertes. Ces refus sont entreposés en bennes avant d'être évacués vers des centres agréés (valorisation ou stockage). Ces activités (ICPE n°2713 et n°2714) restent sous les seuils de la déclaration.

Après dépotage du camion, les déchets sont étalés et contrôlés visuellement pour vérifier la nature non dangereuse et inerte des déchets. Dans le cas contraire, le camion est rechargé et le chargement refusé est renvoyé vers le producteur.

Le responsable effectue la pesée et l'enregistrement des matériaux entrants sur le registre d'admission et de refus, en indiquant pour chaque arrivée :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- Le numéro d'immatriculation et le type du camion ;
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à L'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document d'acceptation préalable par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le caractère inerte des matériaux acceptés sur le site est garanti par :

- Le respect de la procédure d'acceptation et/ou de refus ;
- La réalisation des procédures d'acceptation préalable pour les déchets inertes non listés dans les arrêtés ministériels en vigueur ;
- Le contrôle et la vérification effectuée par le responsable du site à chaque arrivée ;
- La traçabilité des réceptions grâce à la mise en place d'un registre.

Un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre sera tenu à jour et conservé dans le registre.

8.6.5 Modalité de mise en place des matériaux inertes

La société SOMATRA maintiendra le déchargement des camions sur une aire dédiée, où la qualité des matériaux est systématiquement contrôlée. Cette aire, implantée à proximité immédiate de la zone de stockage, permet de transférer directement les matériaux au bouteur après contrôle. Ainsi, il n'est pas nécessaire de recourir à une chargeuse et à un tombereau pour les transporter vers leur emplacement définitif, ce qui contribue à limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Les déchets inertes participent aux remblais des fosses d'extraction prévues aux plans de phasage. Les zones d'accueil sont cartographiées et géo-référencées. Les matériaux sont déchargés en amont de la zone en cours de remblaiement. Ils sont étalés par couches successives compactée.

Après remblaiement sur une épaisseur de 6 à 15 m maximum puis nivellement, les dépôts de matériaux inertes externes seront recouverts par des stériles de production afin de permettre le réaménagement du site tel que prescrit à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005.

Ainsi, il est prévu le remblaiement des excavations avec un total de 750 000 m^3 de matériaux, soit environ, 90 000 m^3 de stériles issus de la production et de la découverte et environ 660 000 m^3 de matériaux inertes extérieurs issus des chantiers du BTP du secteur.

8.7 Phasage d'exploitation et de remise en état

8.7.1 Etat actuel de la carrière

La carrière présente aujourd'hui une organisation différenciée selon les secteurs.

- Les installations de traitement des matériaux ainsi que les installations de chantier, demeurent implantées sur la partie est du site.
- La partie ouest, totalement exploitée, est désormais réaffectée en zone de stockage et assure ainsi une fonction logistique dans la gestion courante de l'exploitation.
- Les secteurs nord et nord-ouest ont, quant à eux, déjà fait l'objet de travaux de remise en état, avec un profilage et une reconstitution des sols permettant une remise en culture. Ils s'inscrivent dans une procédure de cessation d'activité en cours, qui aboutira à la restitution des terrains à leur propriétaire pour un usage agricole, conformément aux engagements pris.
- Enfin, la zone actuellement en extraction correspond au périmètre visé par la demande d'extension présentée dans le Porter à Connaissance de 2024, garantissant la continuité de l'exploitation dans un cadre réglementaire strict et maîtrisé.

8.7.2 Définition de l'emprise retenue pour le renouvellement et l'extension

L'emprise de l'autorisation d'exploiter la carrière de « du Raz » s'étend actuellement sur 11,86 ha au total.

Dans l'objectif d'étendre l'exploitation de la carrière afin de pouvoir envisager la poursuite de son exploitation pendant 25 années supplémentaires, la société SOMATRA a obtenu la maîtrise foncière des terrains qui relient les zones est et ouest.

Ainsi, en ajoutant l'extension de 4,06 ha, ainsi que la surface des parcelles régularisées (voir le chapitre 6.2 Parcellaire concernant la demande d'autorisation en page 15), le périmètre d'autorisation s'étendra sur une surface de **16,57 ha**. De plus, la société décide également d'engager une procédure de cessation d'activité afin de rétrocéder au propriétaire les terrains remis en état dans les zones nord et nord-ouest, couvrant une superficie de presque 5 ha.

L'exploitation couvrira ainsi l'ensemble de la parcelle H44, ainsi qu'une partie de la parcelle H48.

➔ **Voir la Carte 4 : Plan cadastral du projet en page 18**

Un diagnostic complet de tous les enjeux de cette zone a été lancée par la société SOMATRA, s'appuyant notamment sur plusieurs études spécifiques réalisées par des bureaux d'études spécialisés :

- ✓ Inventaires écologiques réalisés par HYSOPE, bureau d'études naturaliste disposant d'une très bonne connaissance du secteur. Ces inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet entre le printemps 2023 et septembre 2025 ;
- ✓ Diagnostic paysager réalisé par ATDx, bureau d'études généraliste ayant réalisé plusieurs études similaires dans le secteur ;
- ✓ Etude hydraulique réalisée par ATDx ;
- ✓ Diagnostic généraliste portant sur toutes les composantes du milieu naturel, physique et humain de la carrière (présence de riverains, nuisances engendrées par l'exploitation actuelle, patrimoine, réseaux, accessibilité, etc.), ainsi que sur les servitudes et zonages règlementaires opposables au projet. Ce diagnostic a été réalisé par ATDx.

Les inventaires menés entre 2023 et 2025 révèlent peu d'enjeux écologiques, hormis l'importance du réseau bocager. La faune présente inclut un couple de Faucon crécerelle et le Crapaud épineux, mais l'extension de 4 ha n'entraîne pas de perte d'habitats significative. Des mesures d'évitement et de réduction sont toutefois prévues pour préserver ces espèces et les haies associées.

Parallèlement, le diagnostic paysager a permis de montrer que le renouvellement et l'extension de la carrière ne généreront qu'une modification visuelle limitée dans le paysage environnant. Les rares points de visibilité offriront des perceptions partielles, souvent atténuées par la distance et l'intégration progressive des zones remises en état. L'implantation de l'extension dans le prolongement direct des secteurs déjà exploités contribuera à préserver la cohérence visuelle du site.

Tous ces éléments ont permis de fixer définitivement le périmètre d'exploitation final.

La surface retenue représente une surface totale de 16,57 ha, comprenant :

- ✓ 11,86 ha en renouvellement ;
- ✓ 6 480 m² de surface régularisée ;
- ✓ 4,06 ha d'extension.

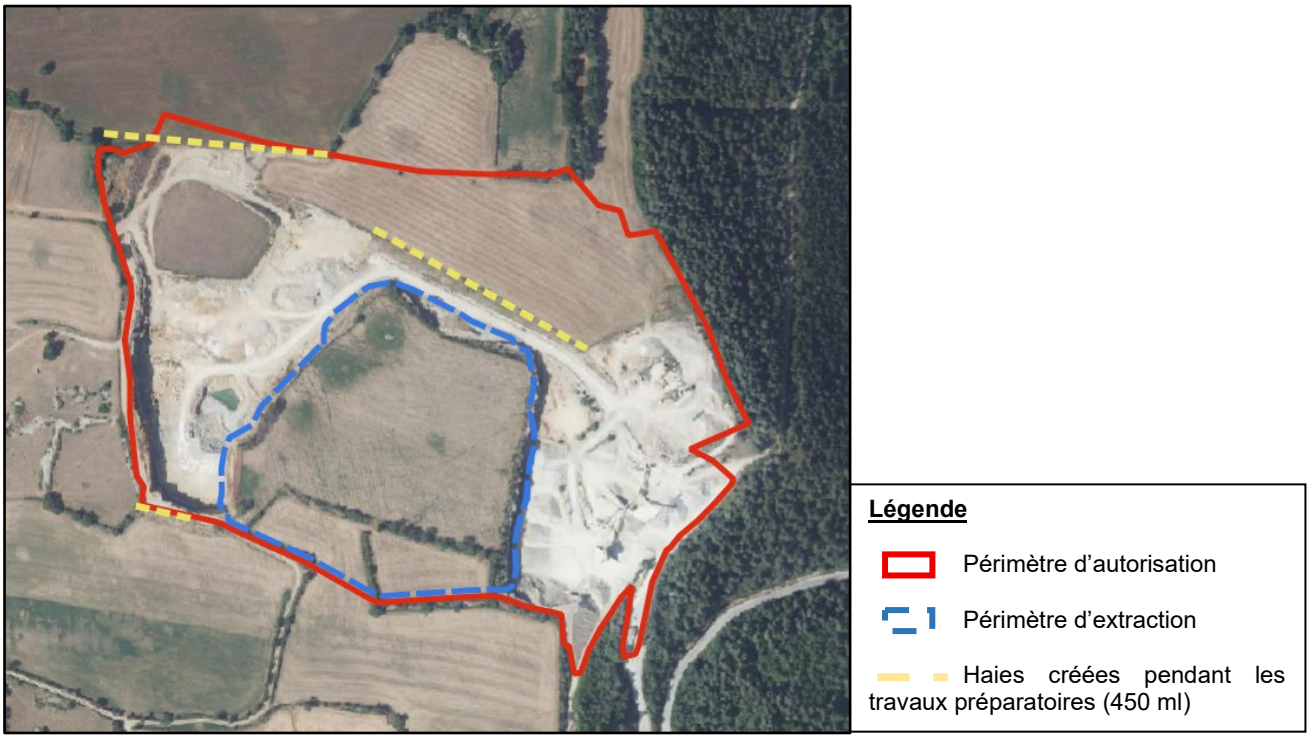
➔ **Voir la Carte 4 : Plan cadastral du projet en page 18**

8.7.3 Phasage d'exploitation et de remise en état

L'exploitation de la carrière s'étendra sur une durée de 25 ans, par périodes quinquennales successives. Le tonnage extrait sera de 100 000 t/an en moyenne et de 140 000 t/an au maximum. L'extraction s'exécutera d'ouest en est, en pente douce, pour atteindre une cote de fond de fouille de 760 m NGF à l'ouest et 755 m NGF à l'est. Ainsi, les eaux pluviales pourront être naturellement dirigées vers un point bas à l'est.

Les accès au site ne seront pas modifiés et l'extraction du calcaire s'effectuera avec un palier d'une hauteur maximale de 15 m. L'excavation future respectera les limites de propriété : les travaux d'extraction s'arrêteront à 10 m au moins à l'intérieur du périmètre foncier autorisé et de telle façon que les pentes maximales par rapport à l'horizontale ne dépassent pas 60 à 70°.

Phase 0 : Travaux préparatoires



Avant le démarrage de la phase 1, 450 ml de haies seront mis en place, au nord-ouest du périmètre d'autorisation, au niveau de la piste ainsi qu'une partie au sud-ouest. Elles intégreront des hibernaculums Le projet prévoit la création de 450 ml de linéaire de haies, comprenant 350 ml de haies vives, conformément à un ratio d'un mètre de haie créé pour un mètre de haie détruit. Des haies sèches seront également implantées sur les mêmes 450 ml, en association avec les haies vives. Les 350 ml de haies vives sont donc inclus dans le linéaire total de 450 ml et ne s'y ajoutent pas.

Phase quinquennale n° 1 –T0 à T0 + 5 ans

Au démarrage de l'exploitation de la zone d'extension, la terre végétale décapée sera mise en place sous forme de merlons périphériques. Les stériles de découverte seront mis en stock temporairement sur le plateau calcaire, dans l'emprise du site. Ces stocks seront configurés de façon à s'intégrer au terrain naturel et à limiter les impacts visuels et paysagers.

Une piste d'accès sera mise en place au nord de la zone d'extension.

La partie ouest de l'emprise sera remblayée et remise en état pendant cette première phase.

Un front résiduel au sud-ouest sera conservé et aménagé afin de préserver la zone de nidification du Faucon Crécerelle.

Pendant cette phase seront créés **20 ml de haies** complétant les haies au sud-ouest déjà mises en place pendant la phase préparatoire.

L'extraction progressera sur la zone d'extension d'ouest en est, avec un déplacement concomitant des clôtures de sécurité afin de maintenir l'accès des terres non exploitées à l'agriculteur.

Phase quinquennale n° 2 –T0 + 5 ans à T0 + 10 ans

Durant la phase 2, l'exploitation se poursuivra dans la même direction, en reculant les fronts orientés ouest. La plate-forme à 760 m NGF s'agrandira en continuité de l'existante. La clôture au niveau de la zone d'extraction continuera sa progression en concomitance avec l'avancement de l'exploitation.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, une haie accompagnée d'un cordon de pierres infiltrant sera installée d'ouest en est, au centre de l'extension, pour compenser progressivement la suppression des haies situées au sud.

Le stock de stériles superficiels sera en partie repris dans le cadre des travaux de remise en état.

Phase quinquennale n° 3 –T0 + 10 ans à T0 + 15 ans

Durant la phase 2, l'exploitation se poursuivra dans la même direction, de même que la remise en état des terres déjà exploitées à l'ouest. La plate-forme à 760 m NGF sera prolongée dans la continuité de l'existante, avec un abaissement à 755 m NGF sur sa partie orientale, afin de générer une pente douce vers l'est.

La suppression de la haie au sud sera compensée par la prolongation de la haie centrale créée au sein du site.

Le bassin de collecte en fond de fouille sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Phase quinquennale n° 4 –T0 + 15 ans à T0 + 20 ans

L'exploitation continuera à avancer vers l'est, par le recul des fronts parallèles. Elle se fera en pente douce vers l'est.

A la fin de la phase 4, plus de la moitié de l'emprise du projet sera remise en état. La prolongation de la haie centrale se poursuivra.

Phase quinquennale n° 5 –T0 + 20 ans à T0 + 25 ans

A la fin de cette phase, l'exploitation sera entièrement ouverte.

Le fond de fouille à 755 m NGF s'agrandira vers l'est, tandis qu'il continuera à être remblayé en parties nord et sud.

Une haie accompagnée d'hibernaculums sera installée au sud de l'extension. Elle reliera les clôtures déjà existantes qui ont été conservées tout au long de l'exploitation.

Une fois l'exploitation terminée, il restera à achever la remise en état finale du site.

Réaménagement : T0 + 25 ans

Lors de cette phase, l'exploitation sera conduite à son terme. Pendant cette dernière année, les installations de traitement seront démantelées et l'ensemble de l'emprise du projet sera remise en état.

Lors de la phase de réaménagement, les eaux ruisselleront en direction de l'extrémité de la haie centrale grâce à la pente douce des fronts de taille, pour rejoindre une mare qui pourra servir à la nidification du Crapaud Epineux. Les bassins de rétention situés à l'est seront nettoyés et mobilisés à la même fin.

Enfin, une seconde haie dotée d'un cordon de pierres sera implantée à l'extrémité est du site. Au total, en complément des 650 ml de haies conservées, 450 ml seront créés dès le lancement de l'exploitation, puis 450 ml supplémentaires seront ajoutés progressivement au fur et à mesure de l'avancement.

Une piste sera aménagée à l'est, en continuité du chemin communal, afin de faciliter l'accès à l'exploitant agricole.

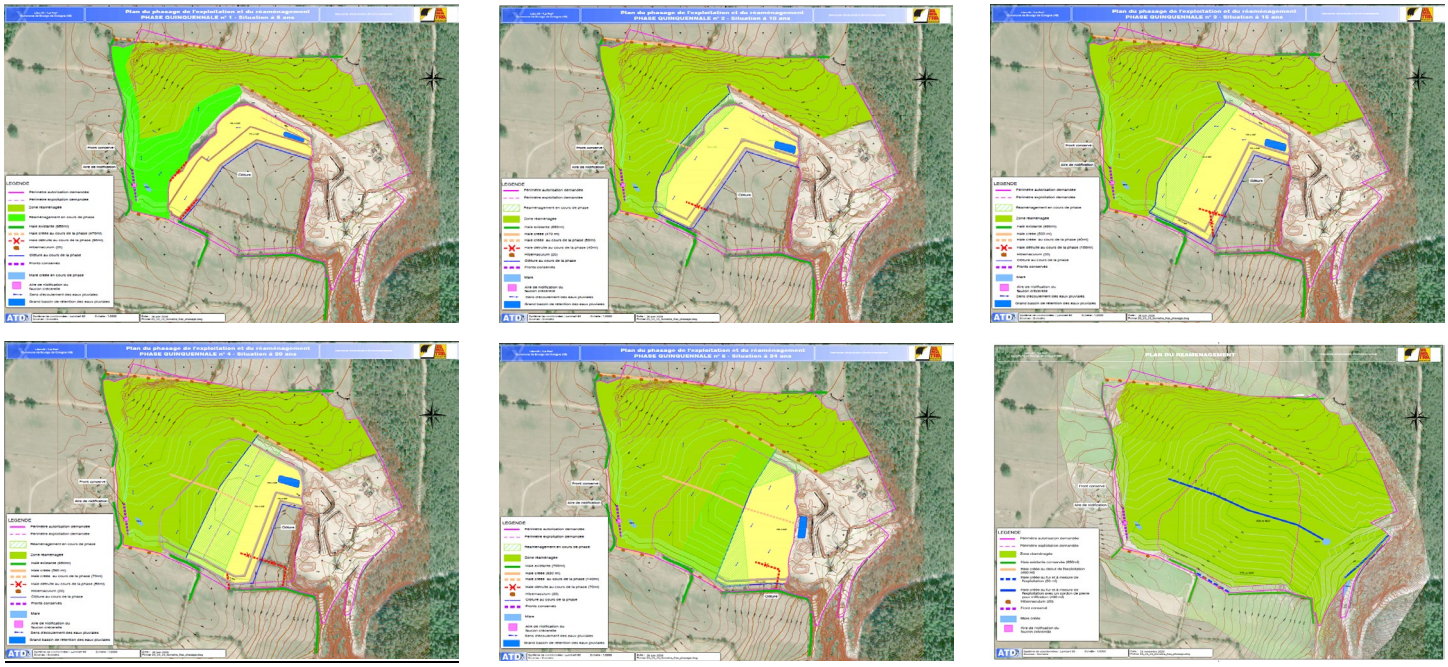


Figure 6 : Phasage et remise en état du projet

➔ **Voir les plans de phasage et de remise en état en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°07 et 08**

Ce phasage théorique, établi à partir des connaissances actuelles du gisement, pourra être éventuellement adapté en fonction des informations et des contraintes nouvelles recueillies au cours de la progression de la carrière.

Pendant toute la durée de l'exploitation, une purge des parois sera effectuée au fur et à mesure de l'achèvement du front, en respectant une pente de l'ordre de 60 à 70°. Dès que possible, les zones totalement exploitées ou jugées stériles seront remises en état.

Le réaménagement sera coordonné à l'extraction et effectué à l'aide des stériles de production, des marnes issues du décapage ainsi que les matériaux inertes extérieurs accueillis à raison de 25 000 m^3/an en moyenne.

La demande de renouvellement de la carrière sur 25 ans s'appuie sur la nécessité de planifier l'extraction complète du gisement disponible tout en garantissant la sécurité et la réhabilitation progressive du site.

L'exploitation pourra être réalisée sur une durée de 24 ans, conformément au gisement estimé. La dernière année (25e) est prévue pour la mise en œuvre des opérations de remise en état et de sécurisation, conformément aux exigences réglementaires. Ces opérations comprennent notamment la sécurisation des fronts de taille, la stabilisation des talus et la remise en sécurité des zones d'accès, ainsi que la planification et le début de la réhabilitation des terrains exploités.

La distinction entre exploitation et remise en état justifie la prorogation d'un an, permettant de respecter les délais légaux et d'assurer une transition progressive vers l'état réhabilité du site, tout en évitant que les opérations de remise en état empiètent sur la période d'extraction du gisement. En effet, même si la remise en état du site est engagée de manière progressive au fur et à mesure de l'extraction, la fin de l'exploitation ne marque pas la fin du chantier. Il reste alors à procéder au démantèlement des installations, à l'évacuation des stocks, aux travaux de terrassement ainsi qu'à la mise en place des dernières haies et autres mesures écologiques, avant d'atteindre l'état final de réhabilitation du terrain.

Ainsi, le calendrier proposé garantit la continuité de l'exploitation sur 24 ans et la conformité aux exigences préfectorales pour la sécurisation et la réhabilitation progressive du site durant la 25e année.

8.7.4 Remise en état

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12/12/2005 modifié dispose que « *L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.*

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure ;

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *Nettoyage de l'ensemble des terrains,*
- *Ecrêtage et mise en sécurité des fronts de taille,*
- *Talutage des fronts de taille avec les stériles de l'exploitation,*
- *Régalage au sol des terres végétales,*
- *Nivelage des terrains pour permettre un raccordement aux terrains voisins,*
- *Préparation des sols pour mise en culture,*
- *Insertion du site dans le paysage notamment par la plantation d'haies arbustives ou arborescentes en limites de parcelles. »*

Conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral susnommé, la remise en état coordonnée du site, à l'aide des stériles issus de la carrière et à l'aide des matériaux inertes en provenance des chantiers externes, a déjà été mise en œuvre pour les parcelles dont l'exploitation a été achevée. Il s'agit notamment des parcelles localisées en partie nord de l'exploitation, pour une surface estimée à environ 5 ha au 31 décembre 2025, comme l'illustre le panorama suivant, pris depuis le sommet du Truc de Saint Bonnet (qui culmine à 947 m NGF, au sud du site).

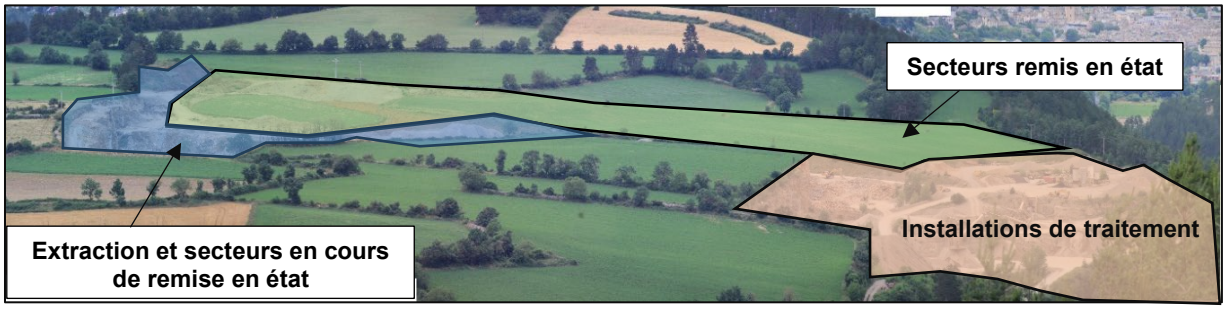


Figure 7 : Vue d'ensemble de la carrière depuis le Truc de Saint-Bonnet



Figure 8 : Vue de la zone remise en état, depuis le nord du secteur des installations de traitement
Sources : ATDx, juillet 2024

L'objectif est de rendre petit à petit ses terres aux propriétaires des parcelles tout en continuant l'exploitation des zones où le gisement n'est pas épuisé. Comme pour le reste de l'exploitation, cette remise en état interviendra de façon coordonnée à l'exploitation, selon le phasage d'exploitation.

Concernant les épaisseurs des différentes couches mises en œuvre dans le cadre du réaménagement, il est prévu de disposer une couche de 50 cm de stériles de carrière, recouverte de 30 cm de terres végétales issues des opérations de décapage. L'épaisseur restante jusqu'à la cote de remise en état sera ensuite complétée par des matériaux inertes extérieurs.

Conformément aux préconisations de l'expert écologue, une mare sera maintenue dans le cadre de la remise en état au niveau du point bas de la zone ouest de la carrière, de façon à favoriser la reproduction du Crapaud épineux Une seconde pourra être mise en place sur la zone est, emplacement actuel des installations de traitement. D'autres mesures telles que l'installation de haies seront également mises en place.

8.8 Conduite d'exploitation

Horaires

Les horaires de fonctionnement du site sont les suivants :

- De début mars à fin octobre, de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.
- De début novembre à fin février, 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.
- Deux périodes de congés annuels sont fixées : 2 semaines début août, 2 semaines entre fin décembre et début janvier.

Moyens humains

L'exploitation de la carrière est conduite sous la responsabilité d'un directeur d'exploitation. Le personnel nécessaire au fonctionnement de la carrière comprend en moyenne 6 personnes :

- 1 directeur d'exploitation ;
- 1 responsable production ;
- 1 personne à l'accueil (bascule) ;
- 3 conducteurs d'engins.

L'exploitation, la gestion, la maintenance de la carrière et de ses installations annexes et connexes ainsi que le transport et la commercialisation des matériaux finis et des déchets inertes mobilisent en moyenne 5 emplois, à temps plein.

Moyens matériels

Le matériel roulant employé dans la carrière est le suivant :

- 3 pelles à chenilles (Cat 336, Cat 330 et Cat 312) utilisées pour la découverte, la reprise des matériaux abattus et la remise en état ;
- 2 tombereaux (Cat 725 et Volvo A 30) utilisés pour les charrois de découverte, stériles, matériaux extraits ;
- 1 chargeuse (Volvo L180) utilisé pour le déstockage et pour le chargement des camions ;
- 1 tracteur agricole avec 1 citerne arroseuse pour prévenir des envols de poussières.

8.9 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ces mesures sont présentées de façon détaillée dans l'étude de dangers. Elles sont reprises ici pour rappel.

8.9.1 Organisation de la sécurité

L'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement reposent sur le Responsable d'Exploitation qui possède une connaissance spécifique en matière de sécurité.

Dans la poursuite de ce qui est opéré actuellement, le personnel dispose sur site d'un manuel de sécurité regroupant l'ensemble des consignes de sécurité. Ces consignes sont affichées dans les endroits appropriés (bascule, locaux du personnel, atelier, poste de commande des installations de traitement).

Le manuel comprend :

- Règlement intérieur ;
- Règlement général d'hygiène et de sécurité ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident (secourisme) ;
- Consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de substance polluante ;

- Consignes pour les entreprises extérieures ;
- Consignes sensibilisant au respect de l'environnement (déchets, pollution).

Des dossiers de prescriptions sont également distribués au personnel.

8.9.2 Moyens de secours privés

Ces moyens regroupent :

- Des extincteurs en nombre suffisant et contrôlés annuellement présents dans les engins, au poste de ravitaillement, les locaux du personnel, l'atelier, la bascule, le poste de commande des installations de traitement, etc. adaptés au type d'incendie (eau, poudre, CO_2) pour combattre tout éventuel début d'incendie et empêcher sa propagation ;
- Bassins et citerne pouvant être utilisés en cas de départ d'incendie ;
- De nombreuses trousses de première urgence sont présentes sur le site. Elles sont à la disposition des secouristes du travail au niveau des locaux sociaux, des bureaux, du primaire, du secondaire, etc. ainsi que dans les véhicules de société. Un registre de soin se trouve à proximité des trousses et permet l'enregistrement de tous les soins. Plusieurs Sauveteurs Secouristes du Travail sont toujours présents sur le site. En cas de travail isolé, le salarié exposé possède un système de protection de travailleur isolé (téléphone portable ou autre dispositif) ;
- Tous les moyens disponibles sur le site et notamment les engins, les stocks de matériaux et les équipements étanches (benne de tombereau ou de camion) sont susceptibles d'être réquisitionnés pour la lutte contre la pollution. Des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol ainsi que des feuilles absorbantes, sont disponibles en permanence sur le site. Le personnel de la carrière, en cas de dépollution, peut également s'appuyer sur les compétences d'une entreprise spécialisée dans la collecte de déchets dangereux.

8.9.3 Moyens de secours publics

Pour l'alerte

Tous les employés ont un téléphone portable. Les coordonnées des personnes à alerter et les consignes à suivre en cas d'incendie, d'accident, d'inondation ou de pollution sont affichées en caractère lisible sur le site. Un plan d'urgence et d'évacuation est également disponible.

L'accès

L'accès au site pour les services de secours publics se fait par l'entrée principale du site.

Traitement de l'alerte

Les secours extérieurs sont avertis par téléphone. Les moyens de sécurité privés ou publics auxquels il peut être fait appel sont affichés en permanence aux endroits appropriés.

Le centre d'incendie et de secours le plus proche est celui de la commune déléguée de Chirac. Il dépend du SDIS 48. Il se situe à 1,5 km au sud-ouest du site.

En cas d'épandage de produits conséquent (hydrocarbures) sur ou à proximité du site, les autorités compétentes en matière d'installations classées (DREAL et préfecture) sont alertées dans les meilleures délais.

Sont également sollicités si nécessaire :

- SAMU ;
- Centre hospitalier le plus proche.

8.9.4 Mode d'intervention en cas d'accident : cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité et développement de l'accident

La plupart des accidents pouvant survenir sur le site sont évités par des mesures de prévention. La cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité prévues doit être en adéquation avec la cinétique de développement de l'accident. Les accidents présenteront la plupart du temps des effets réversibles et/ou qui resteront limités à l'enceinte du site.

8.9.4.1 Accidents corporels

Pour un accident corporel grave, la limitation des conséquences consiste à éviter la dégradation de l'état de santé des victimes.

Les réactions seront :

- Mise en sécurité de la zone concernée ;
- Appel d'un sauveteur secouriste du travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appel des pompiers ;
- Appel du chef de carrière ou chef de site ;
- Intervention des pompiers et des services d'aide médicale d'urgence ;
- Appel des autorités (DREAL, etc.).

Les conséquences restent limitées au sein du site. La cinétique de réaction est adaptée à l'accident si au moins une personne présente est sauveteur secouriste du travail parmi les salariés de l'entreprise.

8.9.4.2 Incendie

Un début d'incendie amènerait le personnel à :

- Utiliser les extincteurs et le réseau RIA (Robinet Incendie Armé) présents sur le site ;
- Utiliser tout autre moyen d'extinction susceptible d'être présent sur le site (terre, sable, etc.) ;
- Prévenir les pompiers ;
- Appel du chef de carrière ou chef de site ;
- Prévenir la DREAL.

Pour rappel, l'eau est stockée sur le site dans une citerne de 40 m^3 et peut servir, le cas échant, d'eau d'extinction incendie.

La cinétique de propagation du feu permet aux services d'incendie et de secours de s'occuper de l'organisation si l'incendie prenait une ampleur kilométrique (situation très peu probable).

Dans le cas peu probable d'un incendie au droit des installations de traitement, il sera demandé aux pompiers de ne pas intervenir et de laisser les installations se consumer, tout en sécurisant la végétation en périphérie, afin d'éviter tout risque de propagation de l'incendie. Le caractère minéral des abords immédiats de ces installations réduit néanmoins considérablement ce risque. Les matériaux brulés et secs présents au sol pourront être ramassés et évacués vers les filières de traitement appropriées.

En ce qui concerne les sources d'un potentiel incendie, la principale reste l'armoire électrique. Autour de cette armoire, un périmètre d'environ 10 mètres sera conservé non végétalisé pour éviter toute propagation de feu, notamment si celui-ci devait arriver en l'absence de personnel. Des stocks de matières inertes seront disposées autour afin de pouvoir s'en servir à l'aide d'une chargeuse pour étouffer un début d'incendie.

Si toutefois l'action des pompiers était inévitable, un cordon de sable de carrière sera placé à l'aide d'une chargeuse au niveau de la piste afin de créer un espace de confinement des eaux sur le carreau, puisque des merlons alentours seront déjà en place.

➔ **Voir la mesure MR5 dans la Pièce n°06_Etude d'impact**

8.9.4.3 Explosion – Projection

Un tel accident ne peut pas se produire dans la mesure où les règles de prévention et les normes en vigueur sont respectées. Cependant, la réglementation impose de ne pas exclure a priori la possibilité qu'un tel événement survienne. Il convient donc d'examiner les mesures envisageables dans l'hypothèse où celui-ci se produirait.

L'explosion constitue un accident à caractère soudain et immédiat, offrant un délai de réaction extrêmement limité. Les mesures de réaction envisageables sont les suivantes :

- Se rendre sur les lieux de l'explosion pour examiner s'il y a des blessés ;
- Appeler un sauveteur secouriste du travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appeler les pompiers et les services d'aide médicale d'urgence ;

- Appel du chef de carrière ou chef de site ;
- Appeler les autorités (DREAL, etc.).

La cinétique de réaction peut difficilement être appropriée compte-tenu de l'instantanéité de l'accident explosif.

8.9.4.4 Pollution des eaux et du sol

Le risque de pollution des eaux et du sol ne peut être lié qu'à un déversement en grande quantité d'un liquide polluant. Ce liquide serait un hydrocarbure ou un lubrifiant. Les quantités maximales déversées se limitent à la taille d'un réservoir d'engin (la cuve de gasoil est placée dans une rétention étanche).

La cinétique de l'accident et de la propagation de la pollution dépend fortement des conditions météorologiques mais on peut considérer qu'elle est de moins d'une heure.

La première réaction sera :

- Circonscrire la zone concernée ;
- Utiliser les matériaux absorbants ;
- Faire intervenir une pelle pour récupérer les matériaux pollués ;
- Stocker les matériaux pollués sur bac de rétention ;
- Appel du chef de carrière ou chef de site ;
- Appeler les autorités (DREAL, etc.).

Selon la procédure, le salarié se réfèrera au Chef d'exploitation et/ou au Responsable d'Exploitation qui fera appel, selon les cas, à une entreprise spécialisée pour l'évacuation des outils de dépollution et matériaux pollués. Si une pollution importante est constatée dans l'eau et/ou sur le sol, le responsable et/ou le chef d'exploitation fera appel à une entreprise spécialisée. Les matériaux pollués seront ensuite évacués par un transporteur habilité à transporter des déchets dangereux et transportés vers un centre de traitement agréé par un transporteur habilité.

8.9.4.5 Instabilités de front ou effondrement rocheux

En cas d'instabilités des terrains, la limitation des conséquences consistera à éviter la dégradation de l'état de santé des victimes, s'il y en a.

Les réactions seront :

- Appel d'un sauveteur secouriste du travail (ou équivalent) sur le site ;
- Appel des pompiers ;
- Appel du chef de carrière ou chef de site ;
- Intervention des pompiers et des services d'aide médicale d'urgence ;
- Appel des autorités (DREAL, etc.).

La cinétique d'une instabilité des terrains peut être instantanée ou lente, cependant des signes prémonitoires peuvent être observés (petits glissements, arrivées d'eau, …) et laisse le temps d'évacuer et de sécuriser la zone. Les fronts en cours d'exploitation sont régulièrement inspectés et systématiquement purgés après chaque tir de mine.

9 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

9.1 Présentation de l'entreprise

SOMATRA est une société par actions simplifiée (SAS) implantée à Marvejols, en Lozère (48). Forte de cinquante ans d'expérience, l'entreprise met à disposition plus de 30 collaborateurs au service des particuliers, des collectivités et des professionnels du secteur

Spécialiste des travaux publics, SOMATRA intervient dans un rayon d'environ 30 km autour de Marvejols, incluant la ville de Mende, ce qui lui permet de répondre aux besoins locaux avec efficacité. Son offre couvre l'ensemble des domaines structurants : les VRD (voirie et réseaux divers), le terrassement, les travaux routiers ainsi que la maçonnerie en pierre

L'entreprise se distingue par un parc matériel complet, comprenant aussi bien des engins de chantier (camions, mini-pelles, etc.) que les installations nécessaires pour la production de matériaux, notamment une carrière de granulats calcaires aux normes CE et une centrale à béton capable de produire des graves émulsions et bétons. Cette intégration verticale lui permet de fournir une large gamme de matériaux (graves concassées, sable, gravillons, pierres à maçonnerie…) directement sur chantier, avec possibilité de livraison partout en France

SOMATRA se positionne comme un partenaire de confiance, alliant rigueur, réactivité, qualité d'exécution et respect des normes et réglementations en vigueur. Sa longue expérience, son savoir-faire technique et sa proximité territoriale constituent des atouts majeurs pour assurer des réalisations fiables et durables.

9.2 Capacités techniques

9.2.1 Moyens humains

L'exploitation de la carrière est placée sous la responsabilité d'un **directeur d'exploitation**, garant du bon fonctionnement technique, administratif et réglementaire du site. Il encadre une équipe composée de cinq personnes en moyenne, assurant la continuité et la sécurité des opérations.

Cette équipe comprend un **responsable production**, chargé du pilotage des activités d'extraction et de traitement des matériaux, une **personne affectée à l'accueil et à la bascule**, responsable du suivi des livraisons et des expéditions, ainsi que **trois conducteurs d'engins** intervenant sur les zones d'extraction, de chargement et de manutention.

L'organisation mise en place permet d'assurer une gestion efficace de la production tout en veillant au respect des consignes de sécurité et des prescriptions environnementales.

Les opérations de forage-minage sont réalisées par une équipe de l'entreprise SEVIGNE.

Les personnes employées par la société SOMATRA possèdent des qualités professionnelles appropriées, leur permettant d'effectuer leurs tâches dans de bonnes conditions. Ils disposent des habilitations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et font l'objet de formations régulières (CACES, SST, etc..).

Le site fait également appel à de nombreux sous-traitants spécialisés pour les suivis réglementaires (bruits, poussières, vibrations, etc.), l'entretien des engins, les opérations de recyclage des déchets inertes, ou encore le transport des matériaux. L'entreprise SOMATRA est assistée de l'organisme extérieur de prévention Prevencem pour le suivi de la sécurité de ses sites.

9.2.2 Moyens matériels

La société SOMATRA possède un parc matériel adapté à ses besoins pour l'exploitation de ces différents sites industriels, dans le respect des législations et normes techniques et environnementales applicables.

Le matériel roulant employé dans la carrière est le suivant :

- 3 pelles à chenilles (Cat 336, Cat 330 et Cat 312) utilisées pour la découverte, la reprise des matériaux abattus et la remise en état ;
- 2 tombereaux (Cat 725 et Volvo A 30) utilisés pour les charrois de découverte, stériles, matériaux extraits ;
- 1 chargeuse (Volvo L180) utilisé pour le déstockage et pour le chargement des camions ;
- 1 tracteur agricole avec 1 citerne arroseuse pour prévenir des envols de poussières.

Le site est également équipé :

- D'une installation fixe de fabrication de granulats calcaires d'une puissance maximale de 400 kW, composée d'une unité de concassage primaire et secondaire, d'une trémie tampon, de convoyeurs de transports et de recyclages à bande,
- D'une unité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid.

9.3 Capacités financières

Les capacités financières de la société SOMATRA lui permettent de réaliser les investissements nécessaires au bon entretien et à la mise en conformité de ses exploitations de carrières et de ses installations, et à la souscription de garanties financières.

Le capital social de la société s'élève à **150 000,00 €.**

En 2023, elle a réalisé un chiffre d'affaires de **5 808 376 €.**

Année	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	5,39 M€	5,62 M€	5,81 M€	5,33 M€

Tableau 7 : Chiffres clés de SOMATRA - 2021-2024
Source : pappers.fr

La société SOMATRA dispose donc de connaissances techniques suffisantes et a les capacités techniques et financières pour assumer le prolongement de l'exploitation de la carrière « du Raz » dans de bonnes conditions.

10 GARANTIES FINANCIERES

10.1 Définition

Les articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement prévoient, pour la mise en activité de certaines catégories d'installations, la constitution de garanties financières. Ces garanties financières sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

D'après les articles R.516-1 et R.516-2, les carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.

Dans le cas où la carrière comporte une installation de stockage de déchets d'extraction inertes issus de son exploitation, l'article R.516-2 prévoit que les garanties financières tiennent comptent :

- De la surveillance de ces stockages lorsqu'ils sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- De l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Les garanties financières résultent soit de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou de société de caution mutuelle, soit d'une consignation de la Caisse des dépôts et consignations, soit d'un fonds de garantie privé ou encore d'un garant possédant plus de la moitié du capital de l'exploitant ou contrôlant l'exploitant, et bénéficiant lui-même des garanties citées ci-avant.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

10.2 Méthode de calcul

Dans le cas des carrières, le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour la période considérée (CR) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief est la suivante :

$$C_R = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

Où le terme **α** est défini de la façon suivante :

$$\alpha = (Index / Index_0) * (1+TVA_R) / (1 + TVA_0)$$

Sachant que :

Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit TP01= 854,7 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2025 validé au Journal Officiel du 14 septembre 2024, égal à 130,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement égal à 6,5345) ;

$Index_0$: indice TP01 de mai 2009 soit 616,5 ;

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financière (TVA janvier 2026 = 0,200) ;

TVA_0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196 ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) :

C1 : 15 555 €/ha ;

C2 : 36 290 €/ha, pour les 5 premiers hectares,

29 625 €/ha, pour les 5 suivants,

22 220 €/ha, au-delà ;

C3 : 17 775 €/ha.

10.3 Calcul des garanties financières

Le calcul des garanties financières pour chaque terme S1, S2 et S3 et pour chacune des phases quinquennales, est présenté ci-après. A noter que les stockages de stériles et terres végétales issus de l'exploitation de la carrière sont strictement inertes, non pollués et ne sont pas susceptibles de donner lieu à un accident majeur. Ils ne font pas partie de la catégorie dite « A » des installations de stockage. Il n'y a donc pas de terme complémentaire pour le stockage dans le calcul des garanties financières.

Les garanties financières ont été calculées en considérant la zone carrière uniquement (zone d'extraction). La zone des installations techniques, dans l'ouest du site, déjà autorisées sans limitation de durée et de façon indépendante de la carrière, ne sont pas prises en compte.

Calcul de α	
Index	854,7
$Index_0$	616,5
TVA_R	0,200
TVA_0	0,196

Facteur **α**	1,391

Tableau 8 : Calcul des Garanties financières

PHASE	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €
Phase quinquennale n°1	3,50	4,12	9,59	54 481	149 515	170 373
Phase quinquennale n°2	3,48	2,75	9,84	54 131	99 798	174 906
Phase quinquennale n°3	3,43	3,10	10,61	53 291	112 608	188 504
Phase quinquennale n°4	3,37	2,97	9,50	52 420	107 781	168 774
Phase quinquennale n°5	3,30	2,30	3,90	51 332	83 467	69 323

MONTANT = α (S1C1 + S2C2 + S3C3)

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en €
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	520 760
Phase quinquennale n°2	6-10 ans	457 420
Phase quinquennale n°3	11-15 ans	492 986
Phase quinquennale n°4	16-20 ans	457 615
Phase quinquennale n°5	21-25 ans	283 939

➔ **Voir les plans de garanties financières en Pièce n°03 – Pièce administrative et technique n°10**

10.4 Etat de pollution des sols

D'après le point 6 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, lorsque le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1 dudit code, celui-ci doit présenter l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Les catégories de projet mentionnées à l'article L. 516-1 sont celles soumises à obligation de garanties financières, excepté les projets d'éoliennes.

Lorsque l'état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire propose soit des mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Aucun site CASIAS n'est recensé au droit du périmètre de demande d'autorisation environnementale.

La base de données du système d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : BASOL), qui recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, a identifié sur le territoire français la liste des polluants suivants :

Arsenic (As)	Nickel (Ni)	TCE
Baryum (Ba)	Plomb (Pb)	Hydrocarbures
Cadmium (Cd)	Sélénium (Se)	H.A.P.
Cobalt (Co)	Zinc (Zn)	Cyanures
Chrome (Cr)	Sulfates	PCB-PCT
Cuivre (Cu)	Chlorures	Solvants halogénés
Mercure (Hg)	Ammonium	Solvants non halogénés
Molybdène (Mo)	BTEX	Pesticides

Les anciennes régions minières et les régions les plus urbanisées concentrent le plus de sites et sols pollués : Auvergne-Rhône-Alpes (18,1 %), Grand Est (15,5 %), Hauts-de-France (13,6 %). En revanche, trois régions métropolitaines plutôt agricoles (Bretagne, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur), ainsi que les régions

d'outre-mer (hors Mayotte) et la Corse, totalisent ensemble moins de 10 % de l'ensemble des sites et sols pollués, soit moins de 4 % pour chacune de ces régions.

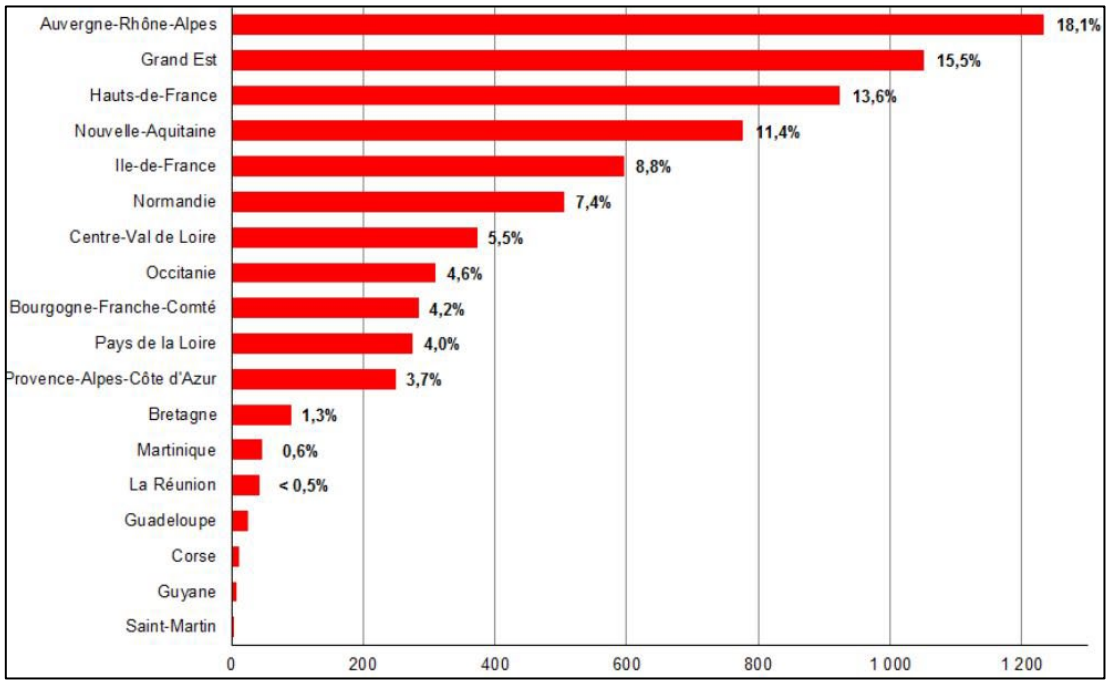


Figure 9 : Nombre de sites et sols pollués par régions en 2018
Source : notre-environnement.gouv.fr

Aucun site anciennement BASOL n'est recensé au droit du périmètre de demande d'autorisation environnementale, le plus proche se trouvant à 1,6 km au nord du projet. A la connaissance de l'exploitant, aucune pollution majeure n'a eu lieu au droit du site du projet.

Selon la base de données ARIA, aucune pollution n'a été répertoriée au sein de l'emprise du site. De plus, aucun incident n'a été relevé par l'exploitant.

Parmi les polluants cités précédemment, seuls les hydrocarbures sont susceptibles d'être présents sur le site du projet en raison de l'activité de la carrière sur les terrains visés. Il est à noter que la carrière n'emploie aucun produit phytosanitaire.

Concernant les hydrocarbures, il est à noter que des mesures sont en place au sein de l'exploitation actuelle, et qui continueront d'être mises en œuvre dans le cadre du présent projet de renouvellement. Elles incluent notamment :

- Un approvisionnement en carburant des engins au droit d'une aire étanche dédiée et reliée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- Un stockage des hydrocarbures sur l'aire étanche ;
- La réalisation des gros entretiens et des réparations des matériels et des engins hors site, dans un atelier spécialisé ;
- La vérification et le petit entretien des matériels et engins réalisés de manière régulière, et les produits d'appoint nécessaires au petit entretien (lubrifiants, huiles, graisses, etc.) stockés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des bennes et des fûts sont mis à disposition pour le stockage de l'ensemble des déchets (notamment des déchets souillés), qui sont triés, stockés et éliminés selon des filières adaptées à chaque catégorie de déchets, en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les matériaux et les déchets souillés sont collectés sur site par une entreprise agréée en vue de leur élimination ;

- Des moyens d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre fluide au sol sont mis à disposition dans chaque engin et dans l'atelier (kit de dépollution, feuilles et matériaux absorbants, etc.).

Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet d'assurer que le sol et le sous-sol de la carrière « du Raz », objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, ne présente aucun état de pollution de son sol.

11 CONFORMITE A L'URBANISME ET SERVITUDES

11.1 Document d'urbanisme en vigueur

11.1.1 Compatibilité au RNU

Une commune déléguée est une ancienne commune rattachée à une commune nouvelle tout en conservant une certaine identité administrative (nom, maire délégué, éventuellement une mairie annexe) ; dans ce cadre, les documents d'urbanisme (comme le PLU) sont élaborés et appliqués à l'échelle de la commune nouvelle, ce qui peut entraîner l'harmonisation des règles entre les anciennes communes et la disparition progressive des documents propres aux communes déléguées.

La commune déléguée de Chirac ne dispose ni d'un Plan Local d'Urbanisme ni d'une Carte Communale. Si la commune de Bourgs-sur-Colagne possède bien un PLU, son zonage ne concerne que la commune déléguée du Monastier-Pin-Moriès. En l'absence de document spécifique pour Chirac, ce territoire reste donc régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Le projet d'extension de la carrière du Raz se trouve hors zone urbanisée de la commune déléguée de Chirac.

« Article L111-4 du code de l'urbanisme

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Pour l'application du présent article, les installations de production et, le cas échéant, de commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation qui respectent les conditions fixées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole mentionnées au 2° du présent article. »

En tant que carrière de roche massive, il s'agit bien d'une installation nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles, autorisée en dehors des zones urbanisées par l'alinéa 2 de l'article L111-4 du code de l'urbanisme.

La compatibilité du projet aux articles R111-1 à R111-64 du code de l'urbanisme est analysée dans le tableau suivant.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-1 Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.	**CONFORME**	Aucun PLU ni autre document d'urbanisme en tenant lieu n'est applicable à la commune déléguée de Chirac. Les dispositions du RNU s'appliquent donc au projet d'extension de la carrière « du Raz »
Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles R111-2 à R111-20-1)		
Article R111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	**CONFORME**	Le respect de la réglementation applicable aux ICPE, ainsi que des dispositions prévues par le futur arrêté préfectoral encadrant l'extension, assure que la carrière et son projet d'agrandissement ne compromettront ni la salubrité ni la sécurité publiques. L'ensemble des mesures de réduction actuellement appliquée au site et prescrites par les arrêtés préfectoraux en vigueur seront reconduites dans le cadre du projet d'extension.
Article R111-3 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.	**CONFORME**	La carrière dite « du Raz » ne se trouve pas dans un environnement bruyant, et ne se trouve pas exposé à des nuisances graves. Concernant les nuisances générées par la carrière et son projet de d'extension, et notamment les nuisances sonores, un suivi périodique est réalisé pour contrôler la conformité aux valeurs limites applicables. Ces suivis démontrent la conformité de la carrière avec les seuils réglementaires en vigueur. Le projet ne prévoit pas d'augmentation des nuisances générées grâce au suivi des mesures déjà mises en place sur le site.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous m3 de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.	**CONFORME**	La carrière dite « du Raz » ne se trouve pas dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA). La ZPPA la plus proche se trouve à 3,37 km à l'est (ZPPA : Zonage archéologique de Grèzes - Arrêté n° 100264) Pendant les travaux de décapage / découverte au droit de l'extension projetée, en cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques dans l'emprise des terrains, celles-ci seront immédiatement signalées au maire de Bourgs-sur-Colagne ainsi qu'au Service Régional de l'Archéologie qui prendra toutes les mesures de protection nécessaires. Dans le cas où un diagnostic archéologique serait prescrit dans le nouvel arrêté préfectoral, celui-ci sera réalisé conformément aux directives établies.
Article R111-5 Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic	**CONFORME**	La carrière actuelle dispose d'ores et déjà d'un accès sur la RD31 entre Palhers et Pont Pessil, par une piste privée bitumée et sécurisée. Le trafic global généré par la carrière est de 30 rotations par jour en moyenne. Le projet de renouvellement et d'extension ne modifiera pas l'accès au site ni le trafic global.
Article R111-6 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.	**CONFORME**	

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-7 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.	**Sans objet**	Toute carrière, pour des raisons de sécurité, est interdite au public. Par conséquent, les dispositions sur la création ou le maintien d'espaces verts ne s'appliquent pas au projet d'extension de la carrière du Raz. Par ailleurs, après remise en état, la carrière retrouvera une vocation agricole, comme c'est déjà le cas sur environ 5 hectares actuellement.
Article R111-8 L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.	**CONFORME**	Concernant le ruissellement d'origine pluviale : pour une part, les eaux s'infiltrent dans le substratum calcaire ou s'évaporent, le reste des eaux est recueilli, décanté par plusieurs bassins de rétention disposés en série et entretenus, puis évacué au niveau du point bas du site, dans le fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès. Le stationnement, ravitaillement, entretien courant sont effectués sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, tout stockage de produit dangereux ou polluant est effectué au sein de rétention réglementaire et contrôlable. Les installations du personnel sont munies d'un dispositif d'assainissement autonome (fosse et épandage). L'alimentation du personnel en eau potable se fait par le biais de bonbonnes / de bouteilles d'eau disponibles dans les locaux du personnel.
Article R111-9 Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.	**Sans objet**	Aucun bâtiment à usage d'habitation n'existe au sein de la carrière, ni n'est prévu dans le cadre du projet d'extension.
Article R111-10 En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau. En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.	**CONFORME**	Les installations du personnel sont munies d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. L'alimentation du personnel en eau potable se fait par le biais de bonbonnes / de bouteilles d'eau disponibles dans les locaux du personnel. Aucun point de prélèvement d'eau n'existe sur la carrière.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-11 Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.	**Sans objet**	Aucun bâtiment à usage d'habitation n'existe au sein de la carrière, ni n'est prévu dans le cadre du projet d'extension.
Article R111-12 Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié. Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.	**CONFORME**	Concernant le ruissellement d'origine pluviale : Pour une part, les eaux s'infiltrent dans le substratum calcaire ou s'évaporent, le reste des eaux est recueilli, décanté par plusieurs bassins de rétention disposés en série et entretenus, puis évacué au niveau du point bas du site, dans le fossé de collecte aménagé le long de la piste d'accès. Le stationnement et le ravitaillement des engins sont effectués sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, tout stockage de produit dangereux ou polluant est effectué au sein de rétention réglementaire et contrôlable. Ainsi, la gestion des eaux pluviales (polluées, pour celles ruisselant sur l'aire étanche, et non-polluées, pour celles ruisselant au sein des surfaces mises à nu au sein de la carrière) se fait de façon séparative. Les installations du personnel sont munies d'un dispositif d'assainissement autonome.
Article R111-13 Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	**CONFORME**	Le projet n'imposera à la commune la réalisation d'aucun équipement public nouveau ni aucun surcroît de dépenses de fonctionnement des services publics.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-14 En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	**CONFORME**	Le projet se trouve en dehors des parties urbanisées de la commune. S'agissant toutefois d'une exploitation de carrière, sa localisation en dehors des zones urbanisées est justifiée pour permettre l'exploitation des ressources du sous-sol (alinéa 2 de l'article L111-4 du code de l'urbanisme). De plus, l'extension se trouve en continuité de l'exploitation existante, ce qui ne créera pas de dispersion de l'urbanisation. Le projet de renouvellement et d'extension n'est pas de nature à favoriser une urbanisation dispersée, ni à compromettre les activités forestières, non plus que la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code. Bien que l'extension projetée soit localisée au droit de terrains agricoles, elle n'est pas de nature à compromettre à long terme les activités agricoles. En effet, la remise en état du site, coordonnée à l'exploitation, prévoit de restituer des terrains à vocation agricole. Ainsi, environ 5 ha ont d'ores et déjà été remis en état à des fins agricoles.
Article R111-15 Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Article R111-16 Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-17 A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet de d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Article R111-18 Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Article R111-19 Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Article R111-20 Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.	**Sans objet**	Le projet ne nécessite pas d'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, car il ne correspond pas aux projets définis au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-20-1 Les modalités techniques mentionnées à l'article L. 111-30 sont les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques prévues par le décret pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Conformément à l'article 8 du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 : I. - Les dispositions du présent décret s'appliquent : 1° Aux installations dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation agrivoltaïque et est déposée à compter d'un mois après la date de publication du présent décret ; 2° Aux installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la demande de permis ou la déclaration préalable porte sur une installation photovoltaïque régie par l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme et est déposée à compter d'un mois après la publication du document-cadre départemental mentionnée au même article L. 111-29. II. - En application du deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, les chambres départementales d'agriculture disposent d'un délai de neuf mois à partir de la publication du présent décret pour transmettre au représentant de l'Etat dans le département leur proposition de document-cadre.	**Sans objet**	Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « du Raz » n'inclut pas l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il n'est donc pas concerné par l'article L111-30 du code de l'environnement.
Section 2 : Densité et reconstruction des constructions (Articles R111-21 à R111-22)	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet de d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Section 3 : Performances environnementales et énergétiques (Articles R111-23 à R111-24-1)	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet de d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement (Articles R111-25 à R111-25-19)	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet de d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30)		

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Article R111-26 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.	**CONFORME**	L'analyse des impacts du projet d'extension de la carrière « du Raz » constitue l'objet d'un chapitre de la pièce n°06 - Etude d'impact. Cette analyse conclut que les impacts de la carrière et de son projet d'extension seront faibles.
Article R111-27 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire. A noter que les impacts paysagers du projet sont étudiés dans la pièce n°06 - Etude d'impact.
Article R111-28 Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire. Le secteur n'est pas urbanisé.
Article R111-29 Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.
Article R111-30 La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.	**Sans objet**	Aucun nouveau bâtiment n'est prévu dans le cadre du projet d'extension. Le projet ne comporte pas de demande de permis de construire.

Articles du RNU applicables au site	Conformité	Justification
Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes (Articles R111-31 à R111-50)	**Sans objet**	Dans le cadre du projet d'extension de la carrière « du Raz », il n'est pas prévu de camping, d'aménagement de parcs résidentiels de loisirs, d'implantation d'habitations légères de loisirs ni d'installation de résidences mobiles de loisirs et des caravanes
Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Article R111-51)	**Sans objet**	Dans le cadre du projet d'extension de la carrière « du Raz », il n'est pas prévu de résidence démontable constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte (Articles R111-52 à R111-53)	**Sans objet**	-
Section 9 : Friches (Articles D111-54 à D111-55)	**Sans objet**	Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « du Raz » ne se trouve pas au droit d'une friche au sens de l'article L111-26 du code de l'urbanisme
Section 10 : Installations de production d'énergie photovoltaïque sur des terrains agricoles naturels et forestiers (Articles R111-56 à R111-64)	**Sans objet**	Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « du Raz » n'inclut pas l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

11.1.1 Compatibilité à la Loi Montagne

Le projet se trouve en zone de Montagne. Le code de l'Urbanisme, au Chapitre II (Articles L122-1 à L122-27), détermine les règles pour l'aménagement et protection de la montagne.

Le projet consiste en une extension d'une carrière existante. Or, l'article L122-2 dispose que :

« Article L122-2 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement. »

On ne parle pas ici d'une ouverture de carrière mais bien d'un renouvellement et d'une extension.

De plus, l'article L122-5 du Code de l'Urbanisme stipule que :

*« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »**

L'extension projetée de la carrière s'inscrit dans le périmètre d'un site déjà exploité, dont elle constitue la continuité fonctionnelle. Conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation en zone de montagne doit être réalisée en continuité avec les bourgs et hameaux existants, sauf pour la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Or, l'activité extractive relève des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et génère, par nature, des nuisances (bruit, poussières, trafic) incompatibles avec une implantation au contact de l'habitat. À ce titre, le projet d'extension peut être autorisé en discontinuité du bâti.

Ainsi, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « du Raz » est compatible avec la loi Montagne.

11.2 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Bourgs-sur-Colagne n'est pas couverte par un SCoT, d'après le Géoportail de l'Urbanisme. Depuis 2023, le SCoT du Pays du Gévaudan-Lozère est en élaboration, mais n'est à ce jour pas en vigueur.

11.3 Plan de Prévention de Risques

La commune de Bourgs sur Colagne n'est concernée que par un PPR Inondation, "Lot aval", qui a été approuvé le 28 décembre 2010.

Ce PPRi délimite des zones réglementaires et impose des prescriptions d'urbanisme stricte afin de protéger les personnes et les biens face aux risques d'inondation du Lot et de ses affluents.

Selon le zonage du PPRI et les informations issues de Géorisques, le site n'est pas situé en zone inondable et n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique de ce type.

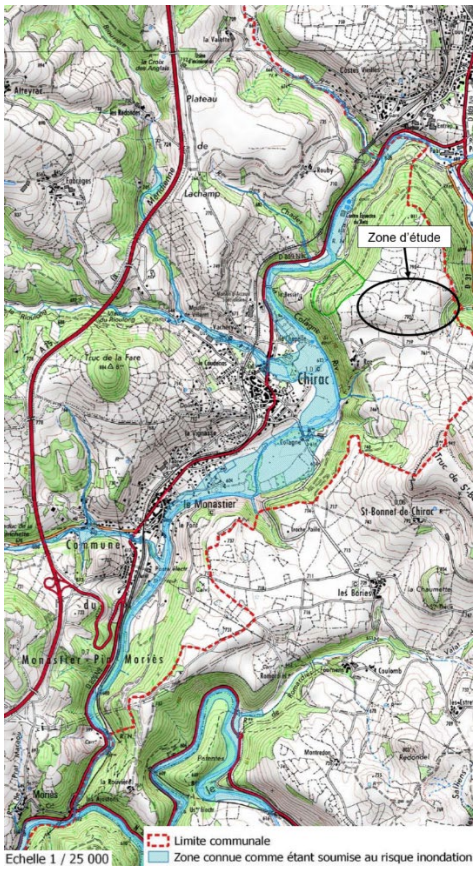


Figure 10 : Cartographie du risque inondation à Bourgs-sur-Colagne
Source : DDT Lozère

Aucun autre Plan de Prévention des Risques ne concerne la commune de Bourgs-sur-Colagne. Cependant :

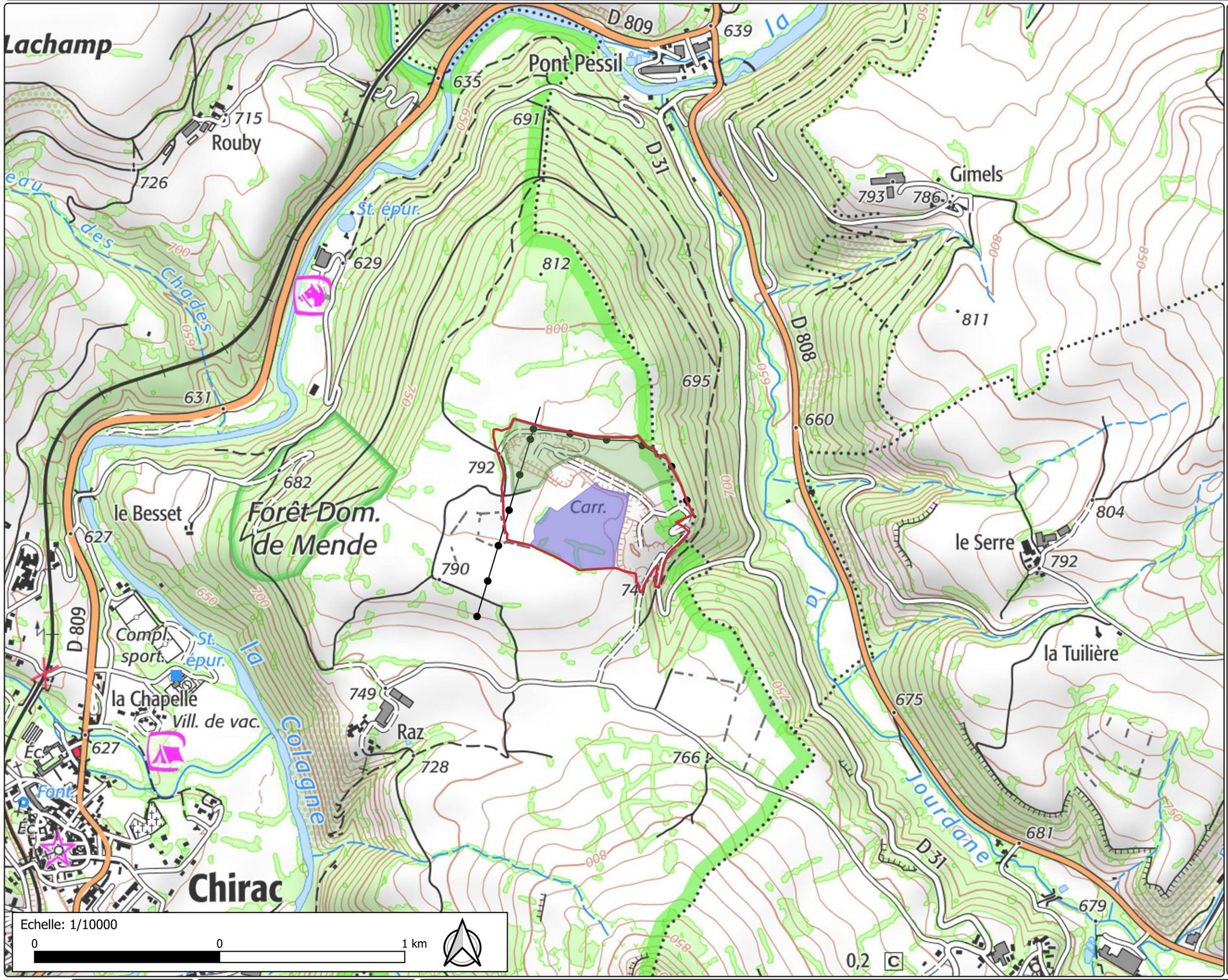
- Le risque mouvement de terrain est à un niveau moyen sur la commune. La susceptibilité à l'apparition de phénomènes de type chute de blocs, effondrement, ou retrait gonflement des argiles, sur une partie de son territoire, peut être pressentie, compte tenu de son contexte géologique ;
- Le site du projet se situe partiellement en zone exposition moyenne à l'aléa retrait/gonflement des argiles ;
- Le site se situe au niveau d'un risque moindre en ce qui concerne les feux de forêt.

11.4 Réseaux

Une consultation a été réalisée à partir du site *reseaux-et-canalisation.ineris.fr* auprès des gestionnaires de réseaux présents sur la zone.

Le seul réseau présent au droit de la zone d'étude est situé à l'ouest et au nord du site. Il s'agit d'un réseau aérien HTA exploité par ENEDIS. Il alimente le transformateur situé à l'est de la carrière exploitée par SOMATRA.

➔ **Voir Carte 6 : Réseaux et servitudes en page suivante**



Echelle: 1/10000

0 0 1 km

Légende

- Emprise du projet
- Extension projetée
- Périmètre en cours de cessation d'activité
- Réseau électrique Enedis

12 INVENTAIRES ET PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

12.1 Protections du patrimoine historique et archéologique

12.1.1 Monuments historiques

Il n'y a pas de monuments historiques à moins de 1,4 km du site. Les monuments historiques classés ou inscrits dans un rayon d'environ 5 km autour de l'aire d'étude sont recensés dans le tableau suivant. Ils sont situés dans le centre-ville de Chirac, Le Monastier, Marvejols et le plateau de Poujoulet.

Référence	Type	Dénomination	Commune	Arrêté de classement / d'inscription	Distance à la zone d'étude
PA00103816	Classé	Église de Saint-Romain	Bourgs-sur-Colagne	23/06/1922	1,45 km au sud-ouest
PA00103886	Classé	Église de Saint-Sauveur-de-Chirac	Bourgs-sur-Colagne	10/04/1931	2,59 km au sud-ouest
PA48000014	Inscrit partiellement	Château de Saint-Lambert	Marvejols	22/09/2010	1,58 km au nord
PA00103850	Inscrit	Collégiale de Notre-Dame-de-la-Carce	Marvejols	20/10/1987	2,3 km au nord
PA00103849	Classé	Dolmen	Marvejols	Classé par liste en 1889	4,5 km au nord-est
PA48000011	Classé	Hôtel de Rouvière	Marvejols	20/10/2006	2,3 km
PA00103851	Inscrit et classé partiellement	Immeuble	Marvejols	06/12/1984	2,1 km
PA00103852	Inscrit	Porte de Chanelles	Marvejols	23/12/1925	2,0 km
PA00103853	Inscrit	Porte de Soubeyran	Marvejols	23/12/1925	2,4 km
PA00103854	Inscrit	Porte du Thérond	Marvejols	23/12/1925	2,1 km
PA00103937	Inscrit	Site mégalithique du plateau de Poujoulet	Marvejols	20/04/1990	3,6 km

Tableau 9 : Monuments historiques classés ou inscrits au patrimoine
Source : Base MERIMEE

La carrière du Raz n'est donc pas dans le périmètre de protection de 500 m autour de ces monuments historiques.

➔ **Voir Carte 7 : Localisation des protections du patrimoine en page suivante**

12.1.2 Archéologie

D'après l'arrêté préfectoral n°100264 du 21 mai 2010 fixant les zones de présomption de prescription archéologique, le site du projet est situé en dehors de ces zones. Les ZPPA les plus proches du projet sont les suivantes :

Tableau 10 : Zones de présomption de prescription archéologique autour de la zone d'étude
Source : Atlas des patrimoines

Référence	Nom	Distance au site
111695	ZPPA : Zonage archéologique de Grèzes (sans seuil) – Arrêté n° 100264	3,57 km au sud-est
111696	ZPPA : Zonage archéologique de Grèzes (seuil à 5 000 m²) – Arrêté n° 100264	3,37 km à sud-est

➔ **Voir Carte 7 : Localisation des protections du patrimoine en page suivante**

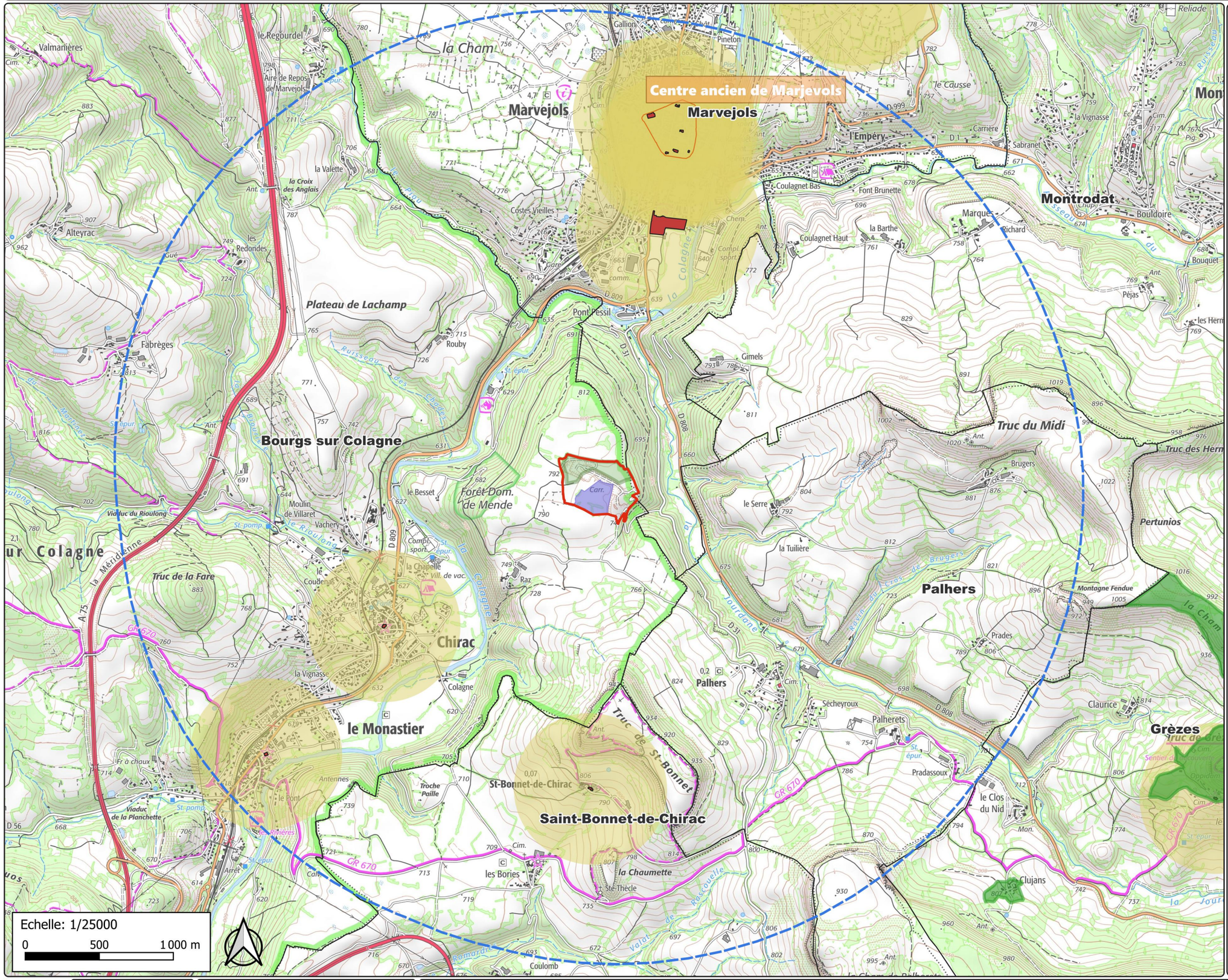
En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques dans l'emprise de l'extension - ce qui n'a pas été le cas depuis le démarrage de la carrière « du Raz » - celles-ci seront immédiatement signalées au maire de Bourgs-sur-Colagne ainsi qu'au Service Régional de l'Archéologie qui prendra toutes les mesures de protection nécessaires.

Par ailleurs, une visite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a eu lieu en novembre 2025 afin de vérifier la présence éventuelle de vestiges sur le périmètre d'extension du projet. Il en a été conclu que « *le recouvrement sédimentaire étant extrêmement faible sur l'ensemble de l'emprise, il est extrêmement improbable que des vestiges archéologiques structurés soient conservés. Les rares vestiges identifiés peuvent correspondre soit à des apports dus à l'amendement des terrains dès l'époque gallo-romaine et en lien avec un établissement voisin, soit aux vestiges ultimes d'un site en place entièrement érodé. Il n'est pas exclu non plus que les rares vestiges découverts soient issus du remblaiement récent du terrain ; ils proviendraient alors des parcelles voisines déjà exploitées par la carrière.*

Ce constat permet de libérer l'emprise du projet de toute contrainte au titre de l'archéologie. »

➔ **Le suivi archéologique complet est disponible en Pièce n°08 - Annexe n°02**

LOCALISATION DES PROTECTIONS DU PATRIMOINE



Légende

- Rayon 3 km
- Emprise du projet
- Extension projetée
- Périmètre en cours de cessation d'activité
- Communes
- Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)
- Sites classés ou inscrits
- Immeubles classés ou inscrits
- Protection au titre des abords de monuments historiques

12.2 Appellations d'origine et indications géographiques

D'après l'INAO, la commune de Bourgs-sur-Colagne compte :

- 2 Appellations d'Origine Contrôlées (AOP) : le Bleu des Causses et le Roquefort (fromages) ;
- 3 Indications Géographiques Protégées (IGP) : la volaille du Languedoc, l'agneau de Lozère et la génisse fleur d'Aubrac.

Aucune délimitation parcellaire n'est disponible pour ces appellations.

12.3 Protection de la ressource en eau potable (captages AEP)

Les captages AEP présents autour de la zone d'étude sont les suivants :

Identifiant	Ouvrage	Distance au site
Code PSV : 0480000004629	Captage de la ferme	1,7 km au sud
Code PSV : 0480000004219	Captage des Boriès	2,2 km au sud
Code PSV : 0480000001608	Captage Sainte Thècle	2,55 km au sud
Code PSV : 0480000005874	Captage de Fon Clavade	2,3 km à l'ouest
Code PSV : 0480000007831	Captage des Brugers aval	2,2 km à l'est
Code PSV : 0480000002468	Captage des Brugers	2,5 km à l'est
Code PSV : 0480000004187	Captage des Brugers amont	2,5 km à l'est

Tableau 11 : Captages d'eau potable autour de la zone d'étude
Source : BSS et ARS

La zone d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le périmètre de protection de captage le plus proche est le périmètre de protection éloigné du captage des Boriès, à 450 m à l'est au plus proche. Il ne recoupe pas l'aire d'étude immédiate du projet.

À l'ouest, les périmètres de protection les plus proches sont situés sur le relief du Truc de la Fare, à plus de 2 km à l'ouest de l'aire d'étude immédiate du projet, sur l'autre versant de la Colagne.

Aucun point d'eau n'est recensé par la BSS sur ou à proximité du site d'étude.

12.4 Installations classées pour la protection de l'environnement

En dehors de la carrière du Raz, d'autres ICPE se trouvent dans le secteur. À 1,3 km au nord se situe la centrale à béton CHAUSSON, à Marvejols.

Les ICPE recensées dans un rayon de 5 km autour du projet sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement autour de la zone d'étude
Source : Géorisques

Nom	Activité	Commune	Régime	Seveso	Etat d'activité	Distance au projet
Centrale béton CHAUSSON Marvejols	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction	Marvejols	D	-	En activité	1,3 km au nord
Compagnie des gaz de pétrole Primagaz	Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes	Marvejols	D avec contrôle	Non	En activité	1,4 km au nord

Nom	Activité	Commune	Régime	Seveso	Etat d'activité	Distance au projet
Association du Clos du Nid	Activités hospitalières	Marvejols	E	Non	En exploitation avec titre	1,6 km au nord
Mende carburant	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	Marvejols	D avec contrôle périodique	-	En activité	2 km au nord
Astro distribution Marvejols	Commerce d'alimentation générale	Marvejols	NC	Non	En activité	2,8 km au nord
GAZZIOLA Francis	*Élevage d'autres animaux*	*Bourgs-sur-Colagne*	-	-	*Cessé en 2017*	2,9 km au sud-ouest
SEVIGNE industries	Installation de stockage de déchets inertes	Saint-Bonnet-de-Chirac	E	Non	En exploitation avec titre	3,4 km au sud
Nextone Carrière des Ajustons	Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin	Bourgs-sur-Colagne	A	Non	En exploitation avec titre	4,7 km au sud-ouest

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classé

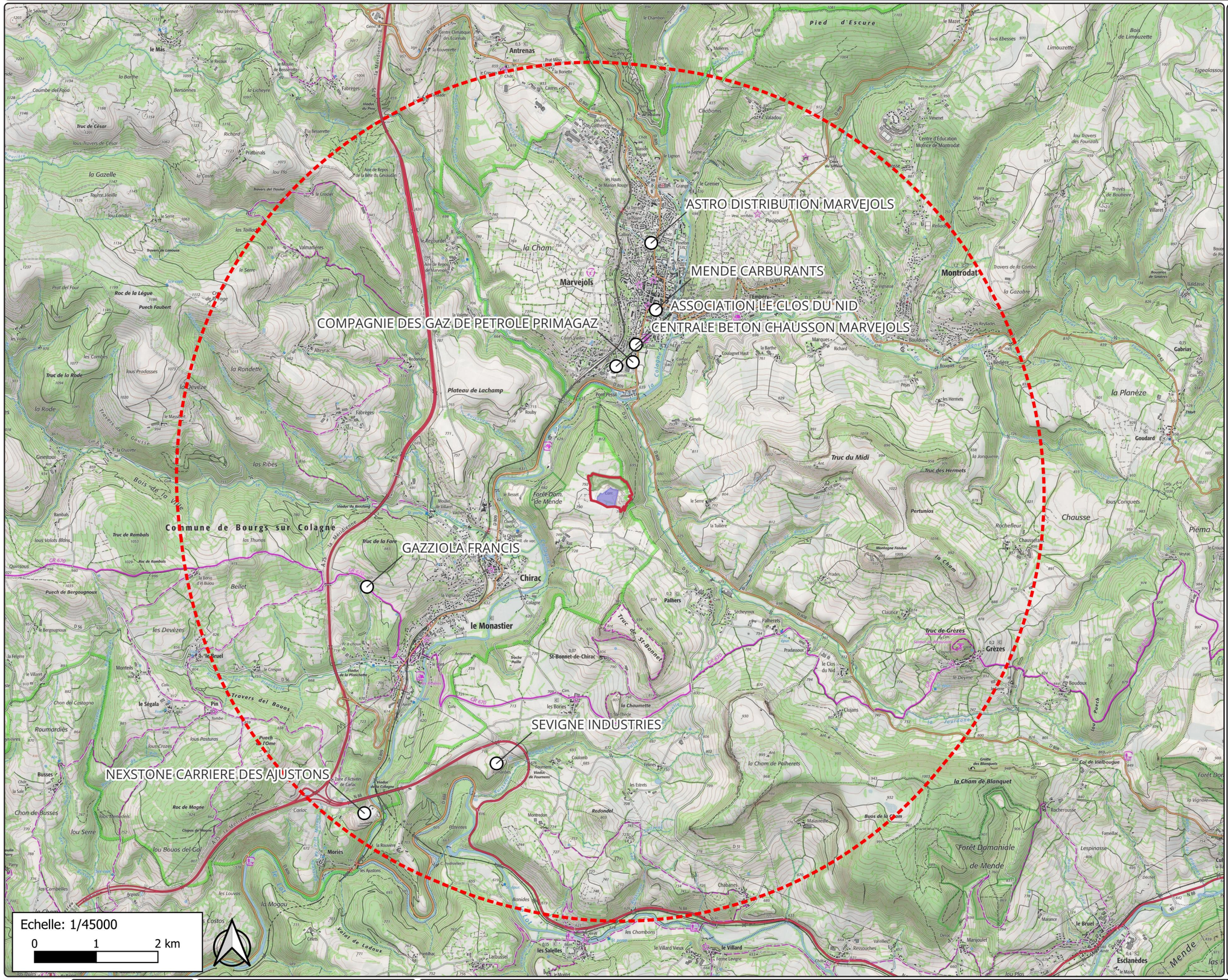
Aucun site Seveso n'a été répertorié dans un rayon de 10 km autour du projet.

➔ **Voir Carte 8 : ICPE aux alentours du projet en page suivante**

Lieu-dit "Le Raz"
Commune de Bourgs-sur-Colagne
(48)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ICPE AUX ALENTOURS DU PROJET



Légende

- Rayon 5 km
- Emprise du projet
- Extension projetée
- Périmètre en cours de cessation d'activité
- ICPE

Date : 13/11/2025

Fichier : Sites ICPE_A3H

Sources : IGN, Géorisques

13 PIECES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA DEMANDE

Pièce administrative et technique n°1 : Décision à la suite de l'examen au cas par cas

Pièce administrative et technique n°2 : Justification des pouvoirs du demandeur (Kbis)

Pièce administrative et technique n°3 : Arrêtés préfectoraux en cours

Pièce administrative et technique n°4 : Pièces justificatives de la maitrise foncière

Pièce administrative et technique n°5 : Justification du respect des prescriptions générales

Pièce administrative et technique n°6 : Plan d'ensemble

Pièce administrative et technique n°7 : Plans de phasage

Pièce administrative et technique n°8 : Plan de remise en état

Pièce administrative et technique n°9 : Plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Pièce administrative et technique n°10 : Plans des garanties financières

Pièce administrative et technique n°11 : Avis sur la remise en état

Pièce administrative et technique n°12 : Demande de compléments et relevé des insuffisances